

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

**ProQuest Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600**

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

LES JEUNES COUPABLES D'HOMICIDE ET LA SÉVÉRITÉ DE LA PEINE

1600020

**Présenté au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa en complément des
exigences de la maîtrise ès arts**

Jonathan E. Ledezma

Le 22 septembre, 2000



**National Library
of Canada**

**Acquisitions and
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

**Bibliothèque nationale
du Canada**

**Acquisitions et
services bibliographiques**

**395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

0-612-66072-9

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

Canada

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le Dr. Jacques Laplante pour sa direction remarquable, sa confiance précieuse, son professionnalisme et pour m'avoir accordé toute la latitude nécessaire à la réalisation de ce projet. J'aimerais aussi mentionner le Dr. Alvaro Pirès et le Dr. André Cellard dont les précisions et commentaires furent bénéfiques. Mes collègues de classe pour leurs critiques constructives. Finalement, ma mère Maria qui a toujours été là, ma famille, Charles T. et Lise F.

Résumé

La perpétration d'homicides par des adolescents a toujours suscité un grand intérêt ainsi que des nombreuses interrogations au niveau de l'opinion publique et de la part des cliniciens et chercheurs (Toupin, Morissette, Labadie et Raymond, 1992). Pour la majeure partie du public, la perception populaire semble être que le nombre de jeunes adolescents (âgés entre 12 et 17 comme le définit la Loi sur les jeunes contrevenants) accusés d'infractions criminelles avec violence (par ex. l'homicide, voies de fait, infirmités de lésions corporelles et infractions d'ordre sexuel) augmente, tout comme le nombre d'affaires liées à la violence portées devant les tribunaux de la jeunesse. Selon Bala, Weiler, Copple, Smith, Hornick et Paetsch (1994b), les statistiques ne démontrent pas clairement que le taux réel d'infractions criminelles commises par les jeunes s'est sensiblement accru depuis quelques années. D'abord, selon ces mêmes auteurs, le fort battage publicitaire qui a entouré certains crimes de violence commis par les jeunes et l'impression générale que les jeunes contrevenants contribuent à l'escalade de la criminalité ont eu pour effet de fixer l'attention du public sur ce type de crimes. Même s'il s'agit d'un genre d'acte qui n'est pas très commun au plan de sa prévalence, la nature et la gravité de l'homicide commis par les jeunes adolescents, justifie en soi une étude attentive du phénomène, de son impact sur la société et sur l'application de la loi.

L'objet de la recherche sera de faire l'étude et l'analyse des débats de la Chambre des Communes. Plus précisément, les débats portant sur les projets de loi concernant les

modifications apportées à la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette thèse préconise une approche qualitative d'analyse de données obtenues et cherche à clarifier et comprendre comment, à des périodes de temps précises, se construisent des vérités sur les jeunes contrevenants coupables d'homicide. Pour ce faire, il y aura l'intégration d'articles scientifiques sur la matière d'homicide et des peines en plus de d'autres sources jugées pertinentes. Au plan méthodologique, une majeure partie de la thèse consiste donc en une analyse documentaire sur les projets de loi qui émanent de la Chambre des Communes. Ainsi, l'accent sera placé sur deux débats portant sur les projets de loi, soit le projet C-12 (1992) et le projet C-37 (1995) qui ont apporté des amendements à La loi sur les jeunes contrevenants pour les cas de meurtre. C'est ainsi que les questions qui se posent dans ces débats touchent de façon particulière les jeunes âgés entre 12 et 17 ans. Parmi ces jeunes, ce sont les cas d'homicide qui nous intéressent, car ce sont eux qui semblent avoir orienté les changements, voulant une plus grande sévérité de la peine à la Loi. En principe, des plus longues peines sont prévues pour les adolescents qui sont reconnus coupables d'homicide devant les tribunaux de la jeunesse. De même, on veut faciliter le transfert des jeunes contrevenants (âgés de 16 et 17 ans, coupables de délits graves et sérieux) devant les tribunaux pour adultes. À présent, la tendance concernant la sévérité des peines se continue puisque la Ministre fédérale de la justice, l'honorable Anne McLellan, propose d'apporter d'autres changements à la Loi sur les jeunes contrevenants à l'aide d'une stratégie et d'un nouveau projet de loi C-3 (1999) qui semblent vouloir accorder des

punitions encore plus sévères que celles déjà établies pour les jeunes coupables d'homicide.

À la lumière de ces faits, est-ce que cette tendance vers la sévérité de la peine est justifiable? Quels seraient les facteurs qui semblent influencer cette ligne dure? Quel impact l'endurcissement des peines pourrait-il avoir sur notre société?

On peut constater que la pertinence théorique de notre objet d'étude touche directement la question de violence chez les jeunes, la surévaluation de cette violence chez un groupe de la population par rapport à d'autres et la sévérité des peines encourues pour ces jeunes. Certains diront même que les jeunes sont devenus le bouc émissaire de la société à cet égard (Males, 1996). La portée sociale ou la visée pratique de l'objet de cette étude est bien de leur éviter ce sort en faisant la tentative d'apporter un éclaircissement sur le phénomène d'homicide et de la sévérité des peines.

Quand la Loi sur les jeunes contrevenants entra en vigueur (1984), la philosophie pénale a changé de l'enfant victime à l'enfant coupable. Dès lors, l'enfant était tenu responsable de ses actes. On responsabilise davantage l'enfant. Si l'enfant transgresse la Loi, les conséquences et les peines prévues sont plus sévères. Pour ce qui est du taux de criminalité comportant les crimes de violence et d'homicides et contrairement à la perception populaire, il n'y a pas eu d'augmentation pour ce type de crimes. Le taux

d'homicides pour les jeunes aux cours des dix dernières années est demeuré relativement stable. Pour la période de 1987 à 1996, la moyenne de jeunes condamnés d'homicide était de 50, ce qui représente 9 % des personnes accusées d'homicide par année. Parallèlement, les autres crimes de violence semblent être à la baisse depuis 1992. Si la prévalence des homicides et des crimes violents commis semblent être à la baisse, comment peut-on justifier les amendements apportés à la Loi sur les jeunes contrevenants qui visent directement ce type de crime et qui veulent apporter des peines plus sévères? L'effet dissuasif recherché par cette logique punitive de la régulation sociale, jusqu'à présent, ne semble pas avoir été trop fructueuse (Balla et coll. 1994a, Roberts 1999, Savelsberg 1999).

Selon Sudan (1997) il faut que le système de justice responsabilise le jeune face à son rôle dans la société, mais cette responsabilisation progressive ne passe pas que par la sanction. L'enfant doit avoir l'accès réel à ses droits sociaux, économiques, culturels et politiques. Il faut éviter le transfert des jeunes dans les prisons pour adultes car ceci va à l'encontre de leurs droits fondamentaux. La prévention devrait avoir priorité sur la punition, car en isolant les facteurs contributifs au comportement violent (par ex. l'homicide) on devrait être dans une meilleure position de lutter contre ce type de crime. "Il faut donc être vigilant et ne pas inverser l'ordre des priorités : <<repénaliser>> la justice des mineurs, alors que, pour la plupart d'entre eux, les droits dont ils sont supposés disposer ne restent que des vagues promesses" (Sudan, 1997 : 397).

Table des Matières

Remerciements	ii
Résumé	iii
Introduction	1
Chapitre premier- HOMICIDE ET LA SÉVÉRITÉ DE LA PEINE	7
I- Homicide (introduction)	8
II- Définition du meurtre au premier degré et deuxième degré et homicide involontaire	10
III- La documentation scientifique: les études de cas, les études descriptives et les études comparatives	10
IV- Sélection des études qui semblent avoir le plus de rigueur méthodologique	14
V- Jeune meurtrier: détermination des caractéristiques récurrentes afin de tenter d'en établir le profil	22
VI- Homicide : prévalence statistique	23
VII- Sévérité de la peine : l'évolution, l'efficacité et l'effet dissuasif	25
Chapitre II- MÉTHODOLOGIE	32
I- Type d'approche: qualitative et quantitative; analyse documentaire	33
II- Analyse documentaire et ses étapes	35

	viii
-L'analyse préliminaire	35
1)Le contexte	36
2)Le ou les auteurs	36
3)L'authenticité, la fiabilité	37
4)La nature du texte	37
5)Concepts clefs et structure logique du texte	38
-L'analyse	39
III- Sources utilisées	39
Chapitre III- ANALYSE DOCUMENTAIRE DES DÉBATS SUR LES PROJETS	42
DE LOI C-12 (1992) ET C-37 (1995)	
-Périodisation	43
- Analyse autour du débat sur le projet de loi C-12 (1992)	50
1) Le contexte	50
2) Le ou les auteurs	56
3) L'authenticité, la fiabilité	57
4) La nature du texte	57
5) Concepts clefs et structure logique du texte	58
- Analyse	61

	ix
- Analyse autour du débat sur le projet de loi C-37 (1995)	73
1) Le contexte	73
2) Les auteurs	77
3) L'authenticité, la fiabilité	79
4) La nature du texte	79
5) Concepts clefs et structure logique du texte	81
- Analyse	91
Chapitre IV- CONCLUSION	110
Références	117

Introduction

La perpétration d'homicides par des adolescents a toujours suscité un grand intérêt ainsi que de nombreuses interrogations au niveau de l'opinion publique et de la part des cliniciens et chercheurs (Toupin, Morissette, Labadie et Raymond, 1992). La nature choquante de ce type de crime pourrait être un des facteurs contributifs à cet effort d'attention. Pour la majorité du public, la perception populaire semble être que le nombre de jeunes adolescents (âgés entre 12 et 17 ans tel que défini par la Loi sur les jeunes contrevenants) accusés d'infractions criminelles avec violence (par ex. homicide, voies de fait, infirctions de lésions corporelles et infractions d'ordre sexuel) augmente, tout comme le nombre d'affaires liées à la violence portées devant les tribunaux de la jeunesse. Selon Bala, Weiler, Cople, Smith, Hornick et Paetsch (1994b), les statistiques ne démontrent pas clairement que le taux réel d'infractions criminelles commises par les jeunes s'est sensiblement accru depuis quelques années. Même si le nombre d'accusations officiellement portées a augmenté, il ne reflète pas nécessairement un accroissement véritable du nombre de crimes violents commis par les jeunes. D'abord, encore selon ces mêmes auteurs, le fort battage publicitaire qui a entouré certains crimes de violence commis par des jeunes et l'impression générale que les jeunes contrevenants contribuent à l'escalade de la criminalité ont eu pour effet de fixer l'attention du public sur ce type de crimes et, de ce fait, pourraient avoir occasionné une hausse de cas signalés à la police. D'ailleurs, même s'il s'agit d'un genre d'acte qui n'est pas très commun au niveau statistique, il faut noter qu'il existe des opinions divergentes à ce sujet et par conséquent

nous serons témoins de véritables duels de chiffres. Enfin, la nature et la gravité de l'homicide commis par des jeunes adolescents, justifient en soi une étude attentive du phénomène, de son impact sur la société et sur l'application de la loi.

L'objet de la recherche sera de faire l'étude et l'analyse des débats de la Chambre des Communes, plus précisément, les débats portant sur les projets de loi concernant les modifications apportées à la Loi sur les jeunes contrevenants. Autres sources qui seront abordées seront le rapport du Comité de la justice "Renewing Youth Justice" (1997), la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes en provenance du Ministère de la justice du Canada et les Lois du Parlement du Canada, dont la Loi sur les jeunes contrevenants. Un des points de la thèse sera centré sur les amendements qui amènent une plus grande sévérité des peines pour les jeunes contrevenants coupables d'homicide. Parallèlement, une description et une analyse des adolescents coupables d'homicides seront effectuées. C'est ainsi que les questions qui se posent dans ces débats, stratégie et rapport touchent de façon particulière les jeunes âgés entre 12 et 17 ans. Parmi ces jeunes, ce sont les cas d'homicide qui nous intéressent car ce sont eux qui semblent avoir orienté les changements établissant une plus grande sévérité de la peine à la Loi sur les jeunes contrevenants. À cet égard, il convient de se demander au préalable qu'est ce qu'un jeune meurtrier? Quelles seraient ses caractéristiques physiques et psychologiques? Combien d'adolescents sont coupables d'homicide par année au Canada? Comment cette prévalence se compare-t-elle par rapport aux homicides commis par des adultes?

Combien d'adolescents qui tuent sont des garçons et combien sont des filles? Est-ce que les motifs de l'homicide sont différents chez les garçons et les filles ?

Pour ce qui est de la sévérité de la peine, l'accent sera mis sur deux débats de la Chambre des Communes portant sur les projets de loi, soit le projet de loi C-12 de 1992 et le projet C-37 de 1995, qui ont apporté des amendements concernant les meurtres à la Loi sur les jeunes contrevenants. En principe, des plus longues peines sont prévues pour les adolescents qui sont reconnus coupables d'homicide devant les tribunaux de la jeunesse. De même, on veut faciliter le transfert des jeunes contrevenants trouvés coupables de crimes graves aux tribunaux pour adultes. À présent, la tendance concernant la sévérité des peines se continue puisque la ministre fédérale de la justice, l'honorable Anne McLellan, propose d'apporter d'autres changements à la Loi sur les jeunes contrevenants à l'aide d'une stratégie et du nouveau projet de loi C-3 (1999) qui semblent accentuer la tendance vers des punitions encore plus sévères que celles déjà établies pour les jeunes coupables d'homicide. Il faut toutefois noter que le projet de loi C-3 ne sera pas entamé parce qu'il n'a pas encore été adopté et qu'il est toujours en phase de débat à la Chambre des Communes.

À la lumière de ces faits, est-ce que cette tendance envers une plus grande sévérité des peines est justifiable? Quels sont les facteurs qui semblent influencer cette ligne dure? Qui

sont les acteurs sociaux qui déterminent les délimitations de la peine? Quel impact l'endurcissement des peines pourrait-il avoir sur notre société, sur notre avenir?

Il est possible de constater que la pertinence théorique de notre objet d'étude touche directement la question de violence chez les jeunes, la surévaluation de cette violence chez un groupe de la population par rapport à d'autres et la sévérité des peines encourues par ces jeunes. Certains diront même que les jeunes sont devenus le bouc émissaire de la société à cet égard (Males, 1996). La portée sociale ou la visée pratique de l'objet de cette étude est bien de leur éviter ce sort en tentant d'apporter un éclaircissement sur le phénomène d'homicide et de la sévérité des peines. En fait, une meilleure compréhension de l'homicide chez les jeunes et de la tendance vers une plus grande sévérité de la peine pourrait avoir des conséquences importantes en ce qui a trait à l'administration de la justice, à l'intervention auprès des jeunes, à la perception du public ainsi qu'à l'identification et l'analyse des processus menant à la violence.

Au plan méthodologique, une partie substantielle de la thèse consiste donc en une analyse documentaire sur les projets de loi, émanant de la Chambre des Communes, et qui ont amené des amendements à la Loi sur les jeunes contrevenants au niveau des peines plus sévères pour les cas de meurtre. Les périodes de temps privilégiées seront 1992 et 1995 parce que c'est pendant ces années là que les projets de loi (C-12 et C-37) ont

modifié d'une façon plus stricte, la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette thèse préconise une approche qualitative d'analyse des données obtenues et cherche à clarifier et comprendre comment, à des périodes de temps précises, se construisent des vérités sur les jeunes contrevenants coupables d'homicide. Pour ce faire, il y aura l'intégration d'analyses quantitatives dont les statistiques juridiques tenteront de relever les significations manifestes des informations propagées par les médias, les institutions sociales et le gouvernement fédéral et provinciaux. De même, il y aura l'incorporation d'articles scientifiques sur les sujets d'homicide et des peines, d'un rapport du Comité de la justice, d'articles de la presse, de la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes et des Lois du Parlement du Canada afin d'appuyer notre travail.

Enfin, la division de ce travail comprendra l'introduction qui énonce l'objet de recherche, sa pertinence théorique en criminologie et sa portée sociale. Le chapitre 1 élabore la problématique qui sera composée des sections sur l'homicide et la sévérité de la peine. Le chapitre 2 présente la méthodologie. Le chapitre 3 porte sur l'analyse documentaire des débats sur les projets de loi C-12 et C-37. En dernier lieu, le chapitre 4 apporte la conclusion.

Chapitre premier- Homicide et la Sévérité de la Peine

I- Homicide (introduction)

Durant la première partie de la décennie 1990, au Canada, la publicité propagée par les médias semble attribuer beaucoup d'attention aux jeunes contrevenants coupables d'homicide. D'après Meloff et Silverman (1992), la croyance du public semble être qu'il existe une augmentation de la violence, plus particulièrement au niveau des homicides commis par les jeunes adolescents. Non seulement on pense qu'il augmente, mais la croyance veut aussi que les jeunes contrevenants reçoivent des sentences trop courtes pour ce type de crime et que dans les tribunaux pour adultes, les jeunes seraient punis de façon plus appropriée à l'aide d'une sentence plus proportionnelle à la gravité du délit. Selon ces mêmes auteurs, la perception est que les jeunes meurtriers ne sont pas réhabilitables et que l'effet dissuasif de la Loi sur les jeunes contrevenants n'a pas d'effet significatif. Rappelons que Bala et coll. (1994b) soulignent que les statistiques ne démontrent pas clairement que le taux réel d'infractions criminelles commises par les jeunes au Canada s'est sensiblement accru depuis quelques années. Malgré le fait que le nombre d'accusations officiellement portées contre les jeunes a augmenté, il ne reflète pas nécessairement un accroissement réel du nombre de crimes violents commis par les jeunes.

D'abord, le fort battage publicitaire entourant certains crimes de violence commis par les jeunes et l'impression populaire que les adolescents contribuent à l'augmentation de la criminalité ont eu pour effet de fixer l'attention de la population sur ce type de crimes et

pourraient avoir occasionné une hausse de cas signalés à la police. En principe, nous pourrions étudier le phénomène d'homicide sous plusieurs angles. De ce fait, nous devons nous contenter de choisir certains éléments que nous percevons comme étant les plus pertinents à cette étude pour ensuite tenter de faire le lien avec la sévérité de la peine. Ainsi, la problématique de cette thèse sera composée des sections suivantes pour ce qui est de la partie sur l'homicide: en premier lieu, l'introduction; ensuite, les définitions de meurtre au premier degré, deuxième degré et d' homicide involontaire seront abordées; par après suivra la documentation scientifique qui traitera les approches méthodologiques sur l'homicide dont les études de cas, les études descriptives et les études comparatives. De plus, quelques études (sélection de celles qui semblent avoir le plus de rigueur méthodologique) seront résumées pour nous donner un aperçu du profil d'un jeune meurtrier. En se basant sur ces études, nous tenterons de faire ressortir les caractéristiques récurrentes pour essayer d'établir une typologie générale, s'il est possible de le faire. De la même façon, quelques statistiques seront énoncées pour tenter de donner une vue d'ensemble au lecteur de la prévalence statistique du meurtre.

II- Définition du meurtre au premier degré et deuxième degré et homicide

involontaire

D'après Juristat (1997 : 13), du Centre canadien de la statistique juridique,

L'homicide a lieu lorsqu'une personne, directement ou indirectement, par n'importe quel moyen, cause la mort d'un être humain. L'homicide est soit coupable (meurtre, homicide coupable involontaire ou infanticide) ou non coupable (pas un infraction). (Code criminel du Canada- articles 222 à 240) Un meurtre a lieu lorsqu'une personne cause intentionnellement la mort d'un autre être humain, ou a l'intention de lui infliger des blessures corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort. Le meurtre est un **meurtre au premier degré lorsque: a) il est commis avec préméditation et de propos délibéré ; b) la victime est une personne qui est employée et qui agit dans l'exercice de ses fonctions pour la préservation et le maintien de la paix publique (p. ex., un agent de police ou un travailleur correctionnel) ; ou c) le décès est causé par une personne commettant ou tentant de commettre certaines infractions graves (p. ex., une agression sexuelle, un enlèvement ou un détournement). Le **meurtre au deuxième degré** est tout meurtre qui n'est pas du premier degré. L'**homicide involontaire coupable** est généralement considéré comme un homicide commis dans un excès de colère causé par une provocation soudaine. Sont compris dans cette catégorie les autres homicides qui ne sont pas des meurtres ou des infanticides.**

III- La documentation scientifique: les études de cas, les études descriptives et les

études comparatives

Depuis plusieurs années, les scientifiques se questionnent sur les explications possibles à la perpétration d'homicides commis par de jeunes adolescents. Aujourd'hui, il

existe un bon nombre de publications sur le sujet qui, parfois, démontrent des résultats différents. Néanmoins, cette situation pourrait être due en principe, à la rigueur méthodologique appliquée aux recherches. Afin d'éviter des erreurs au niveau de l'interprétation, il faut garder un oeil critique sur la façon dont la recherche a été effectuée en prenant en considération la grandeur de l'échantillon choisi, les critères de sélection des sujets, la méthodologie, l'expérience et les connaissances du chercheur de la matière ainsi que le contexte légal et socio-culturel d'où originent les recherches.

Dans un premier temps, il s'avère important de faire la distinction entre les diverses approches scientifiques qui traitent des jeunes meurtriers afin de comprendre les nuances existant entre les recherches. En principe, il en existe trois catégories: 1) les études de cas, 2) les études descriptives et 3) les études comparatives.

Les études de cas (i.e., Myers et Kempf, 1988; Lowenstein , 1986) sont la plupart du temps réalisées par des cliniciens qui, pour leur part ont souvent accès à un nombre limité de jeunes, mais dans un contexte propice. Habituellement, ce type d'approche est riche au niveau qualitatif et permet de tenir compte de plusieurs caractéristiques psychologiques, physiques et sociodémographiques du sujet. Cependant, Toupin et coll. (1992) soulignent que la possibilité de généraliser les résultats est faible. De plus, il y a souvent absence d'un évaluateur indépendant qui permettrait de calculer l'accord inter-juges. À ce moment là, les données recueillies sont susceptibles d'être affectées par des biais.

En raison de la nature des informations obtenues et du nombre limité de sujets, aucune analyse ou interprétation statistique n'est utilisée. Cependant, ce fait signifie pas que les études de cas sont inutiles. Au contraire, ils peuvent suggérer des résultats ou des pistes intéressantes pour de futures recherches en plus de nous donner une analyse riche et détaillée sur la personne qui est coupable d'homicide.

Les études descriptives (i.e., Goetting, 1989 ; Cormier et Markus, 1980) sont largement basées sur des données sociodémographiques et sont composées d'un plus grand nombre de sujets. Ce type d'étude tente de tracer un portrait du jeune meurtrier en prenant en considération des variables telles que la race, le sexe, l'âge, le lieu de naissance, la résidence ou le statut socio-économique, par exemple. Par contre, les études descriptives s'inscrivent dans un contexte socio-culturel particulier qui pourrait influencer les résultats obtenus. Par conséquent, il faut faire attention aux généralisations effectuées dans ces cas, car elles peuvent être spécifiques au contexte et à un certain groupe de jeunes. De plus, une autre limite importante que ce genre de recherche apporte est qu'elle ne précise pas clairement les facteurs spécifiques des jeunes meurtriers puisqu'elle analyse un groupe sans le comparer à d'autres groupes (par ex. groupe contrôle = groupe de jeunes violents vs groupe expérimental = jeunes meurtriers) afin de pouvoir distinguer et ressortir les différences entre les deux groupes. Par exemple, est-ce que le fait d'avoir vécu ou d'avoir perçu de la violence familiale, qui est souvent caractéristique chez les jeunes meurtriers et chez les jeunes violents, est proportionnelle et semblable entre ces deux groupes?

Comment se distingue cette violence? "Ce type de recherche est donc utile pour décrire les adolescents homicides et pour générer des hypothèses qui doivent ensuite être vérifiées par des études comparatives "(Toupin et coll. 1992 : 11).

Pour ce qui est des études comparatives, elles incorporent des éléments ou variables des études descriptives tout en faisant des comparaisons afin de distinguer et ressortir des différences entre deux ou plusieurs groupes. À titre d'exemple, on pourrait comparer un groupe de jeunes coupables d'homicide à un groupe témoin de jeunes contrevenants non violents, ou même comparer des groupes d'adolescents homicides entre eux. Il s'agit à ce moment d'établir la présence de sous-groupes distincts au sein des jeunes meurtriers et d'en établir un portrait différentiel pour des fins de comparaison. Par exemple, on pourrait diviser les jeunes meurtriers en trois sous groupes: 1) ceux qui ont un trouble mental, 2) ceux ayant commis leur délit dans le contexte d'une autre activité criminelle (par ex. vol, délit sexuel, etc.) et 3) ceux ayant commis leur crime dans le cadre d'un conflit interpersonnel (par ex. avances sexuelles et disputes). Si ce type de recherche s'effectue avec beaucoup de rigueur méthodologique, elle peut soulever des traits qui distinguent les jeunes coupables d'homicides à d'autres groupes de jeunes. D'après Toupin et coll.(1992), les études comparatives semblent être les plus puissantes et les plus efficaces pour identifier les caractéristiques particulières des jeunes adolescents meurtriers.

IV- Sélection des études qui semblent avoir le plus de rigueur méthodologique

L'étude descriptive de Goetting (1989) mettait l'accent sur des sujets suspectés d'homicide intentionnel entre 1977 et 1984 dans la ville de Détroit aux États-Unis. Cinquante- cinq sujets ont été sélectionnés, 54 du sexe masculin et un du sexe féminin dont l'âge s'échelonnait de 3 à 14 ans. Sa recherche faisait une analyse des caractéristiques sociodémographiques des jeunes meurtriers et des victimes en prenant le contexte en considération ainsi que les relations personnelles entre ceux- ci. Les résultats de l'étude ont établi le profil typologique suivant: un jeune homme noir, âgé entre 12 et 13 ans qui est né et réside actuellement à Détroit avec seulement un de ses parents biologiques. Ce jeune habite la plupart du temps dans un petit appartement à une chambre mais qui est souvent occupé par trois ou quatre personnes qui sont habituellement ses frères et soeurs. Très souvent, le jeune meurtrier a changé de prise en charge en allant chez le père, chez la mère et ainsi de suite. Habituellement, le meurtre que le jeune a commis constitue son premier contact avec la police, c'est- à- dire que le jeune n'avait pas d'antécédent criminel. La plupart du temps, les parents sont divorcés et souvent la mère est célibataire et le père est remarié. Les parents du jeune sont nés dans le sud des États- Unis et viennent de grosses familles qui sont limitées aux points de vue éducationnel et économique. Le meurtre commis par le jeune est souvent motivé par un conflit et comprend la plupart du temps

comme victime un ami ou un membre de la famille qui est de race noire et qui est habituellement âgé de plus de 15 ans et qui ne réside pas avec le meurtrier. La méthode qui est utilisée le plus souvent sont les armes à feu suivi de coups de couteaux. Le meurtre s'est effectué le plus souvent dans une résidence privée, le mardi, le jeudi et le vendredi entre 14h00 et 1h59.

Enfin, un point important que Goetting (1989) soulève est le fait que son étude peut manquer un peu de généralisation pour ce qui est du profil du jeune meurtrier, parce que la majorité de ses sujets n'ont pas été sélectionnés aléatoirement et que la grandeur de son échantillon n'était pas très grand. De plus, ces sujets venaient pour la plupart d'une population noire et d'un milieu urbain. Toutefois, son étude nous amène quand même des données intéressantes qui peuvent servir à des fins de comparaison ou tout simplement comme référence.

Dans une autre perspective, l'étude comparative de Busch et coll. (1990) avait un échantillon de 1956 jeunes meurtriers qui furent référés pour évaluation et dont les dossiers étaient jugés suffisamment complets. Leur échantillon fut sélectionné d'une population plus large de 27 595 jeunes contrevenants américains entre 1981 et 1986. Par la suite, il y a eu la création de deux groupes distincts, âgés entre 10 à 17 ans. Le premier groupe coupable d'homicide se composait de 67 garçons et 4 filles. De même, l'autre groupe était composé de jeunes (67 garçons et 4 filles) coupables de délits non-violents (par ex. vol ou bris de

probation). Il est à noter que la création de ce deuxième groupe a été faite pour des fins de comparaisons afin de pouvoir ressortir les différences et les caractéristiques propres aux jeunes meurtriers. Les résultats de l'étude de Busch et coll. (1990) démontrent que les jeunes meurtriers se distinguaient des jeunes contrevenants coupables de délits non-violents par au moins quatre points : 1) il y a des membres de la famille qui sont des criminels et qui sont violents, 2) la participation dans les gangs, 3) l'abus de l'alcool de la part du jeune et 4) le jeune a des problèmes et des difficultés scolaires qui parfois incluaient le retard mental, des déficiences au niveau de la perception et un Q.I. inférieur à la moyenne. Une contribution importante de cette étude est qu'elle mesurait les caractéristiques psychologiques, physiques, éducationnelles, psychiatriques et sociales des deux groupes. Autre distinction chez le jeune meurtrier est que très souvent il y a au moins un des membres de sa famille qui aurait commis des infractions telles que l'homicide, le viol, des voies de fait, etc. Enfin, le jeune meurtrier est souvent une personne de nature violente. Son comportement est souvent inconstant et il vient d'un milieu agressif. De plus, il semble que ce jeune consommerait plus d'alcool et qu'il aurait plus de difficultés scolaires que la norme. Cependant, il faut remarquer que ce ne sont pas tous les jeunes meurtriers qui possèdent les caractéristiques précédentes, mais il paraît qu'on retrouverait quand même, ces traits chez la majorité d'entre eux.

Par ailleurs, l'étude comparative de Zagar et coll. (1990) est une réplique de l'étude de Busch et coll. (1990). De la même façon, cette étude mettait en évidence des jeunes coupables d'homicide ainsi que des jeunes jugés non-violents, lesquels étaient tirés d'un échantillon de 2016 contrevenants. L'échantillon de cette recherche a été choisi d'une population composée de 42 655 jeunes contrevenants américains entre la période de 1981 à 1988. Ensuite, les chercheurs ont créé deux groupes. Le groupe expérimental, était composé de 30 jeunes coupables d'homicide, soit 2 filles et 28 garçons âgés entre 10 à 17 ans, la moyenne d'âge étant de 14.6 + ou - 1.3 ans. Le groupe contrôle comprenait 30 jeunes coupables de délits non-violents. Le groupe contrôle et le groupe expérimental ont été pairés d'après les variables suivantes: l'âge, la race, le sexe et le statut socio-économique. L'objectif était de faire ressortir les différences entre les deux groupes et d'identifier les caractéristiques propres aux jeunes meurtriers comme l'avaient fait Busch et coll. (1990) et Toupin et coll. (1992). Une particularité à noter est que les deux groupes de l'étude ont reçu des évaluations physiques, psychologiques, psychiatriques, éducationnelles et sociales. Comme résultats, Zagar et coll. (1990) ont trouvé des similarités avec l'étude de Busch et coll. (1990). Ces chercheurs ont aussi réussi à identifier quatre traits qui différençaient les jeunes meurtriers des jeunes coupables de délits non-violents.

Premièrement, les jeunes meurtriers viennent souvent de familles où il y a beaucoup de violence, et ces mêmes familles sont souvent impliquées dans des activités délinquantes. Deuxièmement, les jeunes meurtriers vont souvent être membres d'une

gang . Troisièmement, c'est fort probable que le jeune meurtrier a un problème au niveau de sa consommation d'alcool. Finalement, le jeune meurtrier a souvent des problèmes assez sévères et significatifs concernant son apprentissage et sa performance scolaire.

Autres particularités intéressantes chez les jeunes coupables de meurtre sont que ces jeunes ont plus de chance de recevoir des blessures au cerveau. De plus, il paraît que ces jeunes ont plus de problèmes que d'autres au niveau de la vision et de la parole. Enfin et dans cette étude, les jeunes meurtriers éprouvent plus de troubles de sommeil que les jeunes contrevenants non- violents.

D'autre part, dans leur étude comparative, Meloff et Silverman (1992) ont étudié les caractéristiques des jeunes coupables d'homicide et leurs victimes ainsi que les circonstances entourant les meurtres commis par les jeunes Canadiens pour la période de 1961 à 1983. En fait, les données de cette recherche canadienne ont été comparées aux données des recherches américaines. Les auteurs ont souligné qu'il n'y a pas eu un nombre exceptionnel de recherches ayant une orientation psychologique au sujet des jeunes meurtriers au Canada. Parmi les efforts des chercheurs canadiens sur le sujet, Meloff et Silverman (1992) ont mentionné les études de Markus et Cormier (1978); de Cormier, Angliker, Gagné et Markus (1978) et de Toupin (1988). Du côté des recherches ayant une base en sociologie et en criminologie, Goetting (1989) et Zimring (1984) ont figurés dans leurs références.

Meloff et Silverman (1992) ont utilisé des données américaines et des données canadiennes pour des fins de comparaison. Le premier problème notable dans leur recherche a eu trait à la définition du jeune. Ces mêmes chercheurs ont fait la remarque que certaines recherches américaines ont défini l'âge maximal d'un jeune à 15 ans, dont la recherche de Goetting (1989) par exemple. Au Canada, un jeune adolescent est âgé entre 12 à 17 ans, d'après la définition de la Loi sur les jeunes contrevenants. L'autre problème soulevé a été l'accent des recherches sur l'homicide. Aux États-Unis, la race noire et la race hispanique représentent la minorité en terme de population, mais la majorité en terme de prévalence statistique pour les meurtres. Au Canada, ce sont les Amérindiens. Selon Meloff et Silverman (1992), les Amérindiens représentent à peu près 2% de la population canadienne et 14% des homicides.

En ce qui a trait aux résultats de leur recherche, Meloff et Silverman (1992) ont conclu que le taux d'homicide aux États-Unis est plus élevé que celui au Canada. À titre d'exemple, les auteurs présentent que le taux d'homicide est dix fois plus élevé à New York que la moyenne nationale au Canada. Cependant, les données utilisées pour New York s'étaient étalées sur une période de cinq ans tandis que les données canadiennes s'étendaient sur une période de 22 ans. Par la suite, au Canada, si l'homicide se faisait dans un contexte criminel, c'était plus probable qu'il y ait au moins deux assaillants ou plus d'impliqués. De plus, au Canada, les victimes d'homicide étaient des étrangers dans 67 % des cas contre 31% aux États-Unis, si on examine la relation entre la victime et l'assaillant. Pour ce qui

est des méthodes préférées pour commettre l'homicide, les jeunes Canadiens ont utilisé la plupart du temps des armes à feu. Aux États-Unis, les méthodes préférées par les jeunes meurtriers ont été les armes à feu, ensuite les coups de couteaux. Contrairement à une de leurs hypothèses de recherche, dans les deux pays, les jeunes de 15 ans et moins vont plus souvent utiliser les armes à feu que les jeunes de 16 et 17 ans. Au Canada, environ 33% des victimes d'homicide commis par les jeunes comprend un membre de leur famille. Cette proportion est environ le double de celle des États-Unis. Ainsi, d'après les résultats, c'est plus probable que les jeunes Canadiens tuent un membre de leur famille que les jeunes Américains. Enfin et de même, il est plus probable que les jeunes de 15 ans et moins commettent un meurtre d'un membre de leur famille que les adolescents âgés de 16 et 17 ans. Dans leur échantillon, les filles constituaient à peu près 11% de la population étudiée. Ces chercheurs pensent que les filles portent plus de risques de commettre un meurtre d'un des membres de leur famille et moins de risque à être impliquées dans un homicide résultant d'une combinaison d'un autre délit (par ex. le vol) que les garçons.

Toupin, Morissette, Labadie et Raymond (1992) ont fait une recherche extensive sur l'homicide en provenance du Centre de recherche Philippe Pinel de Montréal. Leur ouvrage est un rapport final d'une étude subventionnée par le Conseil Québécois de la Recherche Sociale. Cette recherche mettait l'accent sur les jeunes adolescents (12 à 17 ans) qui ont été reconnus coupables d'homicide ou de meurtre au Québec dans la période de 1975 à 1987.

Les chercheurs ont accédé à leurs données grâce à la collaboration de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, des centres d'accueil de Boscoville, Cité des prairies, Notre-Dame de Laval et Shawbridge. De même, la Gendarmerie Royale du Canada, les forces policières de la communauté urbaine de Montréal et le Tribunal de la Jeunesse de Montréal ont été des collaborateurs fort utiles.

Leur échantillon était composé de 63 adolescents âgés de 17 ans ou moins au moment du délit, c'est-à-dire ceux qui ont commis le meurtre au premier ou au deuxième degré ou l'homicide involontaire. En plus de l'échantillon des jeunes meurtriers (63), deux autres groupes de jeunes ont été choisis pour des fins de comparaison. Un de ces groupes était composé de 61 jeunes reconnus coupables d'au moins un délit contre la propriété. L'autre groupe était composé de 46 jeunes ayant commis un délit contre la personne.

Les variables sociodémographiques mesurées étaient le sexe, le lieu de naissance, la langue d'usage, l'origine raciale, l'âge au moment du délit et la classe sociale. Les variables familiales et personnelles étaient les troubles familiaux, les troubles de l'enfance, les activités criminelles officielles du jeune, l'ajustement scolaire, l'histoire de violence et l'usage de drogue ou d'alcool.

Enfin, selon Toupin et coll. (1992: 25) ... "les jeunes qui sont ici étudiés proviennent en général de familles passablement instables, et la majorité ont vécu une séparation avec la famille d'origine. Bon nombre de jeunes ont vécu des conditions difficiles d'éducation, tant à cause des habiletés parentales déficientes que de modèles parentaux inadéquats". Autrement dit, il y a souvent une incapacité de la part des parents à pourvoir adéquatement aux besoins de l'enfant. D'après ces mêmes chercheurs, ... "les dossiers indiquent que 33.7 % des parents présentent des troubles psychologiques ou psychiatriques et que 50 % d'entre eux souffrent d'alcoolisme ou font une consommation excessive d'alcool. Par ailleurs, 8.9 % sont réputés pour consommer des drogues et 21.9 % ont commis un ou plusieurs délits antérieurement"(Toupin et coll. 1992 : 24). Quant à la brutalité physique, elle s'est produite dans 47.9 % des cas.

V- Jeune meurtrier : détermination des caractéristiques récurrentes afin de tenter d'en établir le profil

Il y a quelques caractéristiques récurrentes qui ont semblé faire surface dans la majorité des recherches précédentes. Si on tente d'établir un profil assez général du jeune meurtrier, on peut s'attendre à ce que ce jeune ait des problèmes et des difficultés scolaires. Le jeune aurait tendance à faire un abus au niveau de sa consommation d'alcool. Sa famille serait passablement instable et il est fort probable qu'il y a eu séparation avec sa famille

d'origine. De plus, les membres de sa famille seraient souvent impliqués dans des activités criminelles et au moins un de leurs parents aurait été violent et abusif envers le jeune. La méthode préférentielle pour commettre le meurtre serait les armes à feu. Enfin, le jeune meurtrier aurait vécu des conditions difficiles tant à cause des habiletés parentales que de leur situation économique.

VI- Homicide : prévalence statistique

Le chercheur Fedorowycz (1997), du Centre canadien de la statistique juridique, nous donne les faits saillants sur l'homicide au Canada dans Juristat : L'homicide au Canada-1997. Ainsi, selon cet auteur,

Au cours des dix dernières années, le taux d'homicide chez les jeunes est demeuré relativement stable, alors que le taux d'homicide chez les adultes a suivi une tendance générale à la baisse. De 1987 à 1996, 50 jeunes, en moyenne ont été accusés, ce qui représente 9% des personnes accusées d'homicide annuellement, cette proportion étant légèrement supérieure à leur représentation au sein de la population (8%). En 1997, 56 jeunes ont été accusés d'homicide (6 de plus que l'année précédente), comptant pour 11% de toute les personnes accusées d'homicide. Le taux des jeunes accusés d'homicide a varié entre 1,5 et 2,9 pour 100 000 jeunes depuis 1987 et en 1997, ce taux s'établissait à 2,3 pour 100 000 jeunes.(p11) ... Entre 1987 et 1996, 14 % de tous les jeunes accusés d'homicide étaient des adolescentes. En 1997, les adolescentes comptaient pour 21 % de tous les jeunes accusés d'homicide. Lorsqu' exprimé en terme de 100 000 habitants, le taux des adolescentes accusées d'homicides est toujours le quart du taux des adolescents (1,01 contre 3,52).(p12) ... En général, les taux d'homicide augmentent de l'Est vers l'Ouest. La Colombie-Britannique a affiché le taux provincial le plus élevé en 1997, suivie du Manitoba. Les taux les plus faibles ont été observés à l'île-du-Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. La plupart des provinces/territoires ont déclaré une baisse du nombre d'homicides en 1997, notamment le Manitoba, le Saskatchewan et le Québec. (p1)

La tendance générale de l'ensemble des homicides est au déclin depuis le milieu des années 1970. En fait, en 1997, il y a eu 581 homicides commis par des jeunes et des adultes. En comparaison, la moyenne de 1987 était de 647. Suivant le même ordre d'idée, 1961 est l'année où on a commencé à recueillir des statistiques nationales sur les homicides. D'après Fedorowycz (1997 : 3),

... deux tendances distinctes se sont dessinées. Suivant plusieurs années de stabilité, le taux d'homicides a augmenté de façon soutenue de 1,25 pour 100 000 habitants en 1966 à un sommet de 3,02 en 1975, ce qui correspond à une augmentation de 142 %. De 1975 à 1997, malgré des variations annuelles, le taux d'homicides a connu un recul graduel pour atteindre 1,92 en 1997, soit une diminution de 36 % par rapport à 1975. ... **Le taux d'homicide est également en décroissance aux États- Unis et dans plusieurs autres pays.** Selon les données préliminaires, le Federal Bureau of Investigation a déclaré une diminution (-9%) du nombre d'homicides en 1997. On a enregistré un peu moins de 18 000 homicides au cours de cette année là, ce qui correspond à un taux d'environ 6,7 pour 100 000 habitants. Même si le taux du Canada est d'environ trois ou quatre fois moins élevé que celui des États- Unis, il est de même plus élevé que le taux de plusieurs pays d'Europe. Par exemple, l'Angleterre et le pays de Galles a enregistré un taux d'homicides de 1,00 pour 100 000 habitants en 1997, ce qui est presque 48 % inférieur au taux du Canada. **Les taux d'homicides ont également diminué dans d'autres pays européens, y compris la France, l'Italie et l'Allemagne. Les autres crimes de violence sont en baisse depuis 1992.** Par contraste à la tendance observée dans les taux d'homicides, le taux des crimes de violence était plus du double entre le début des années 1970 et le début des années 1990. Cette augmentation est en majeure partie attribuable à des fortes augmentations de voies de fait de niveau I, dont les blessures physiques infligées à la victime sont relativement mineures. ... Toutefois, le taux des crimes de violence est en décroissance depuis 1992, et a connu une baisse de 1,1 % en 1997.

VII- Sévérité de la peine : l'évolution, l'efficacité et l'effet dissuasif

Dans cette section de la problématique, des questions sur la sévérité des peines seront abordées, plus spécifiquement la question sur l'efficacité des peines plus sévères et leur effet dissuasif sur les comportements criminels violents.

En principe, il existait trois orientations face à la sévérité des peines. La première attitude était de nature morale ou vindicative. La deuxième était plutôt thérapeutique et rationnelle. De nos jours, ces philosophies concernant la sévérité des peines sont demeurées inchangées. Une troisième orientation en ce qui a trait à la sévérité de la peine, est celle de l'effet dissuasif. Selon Bala et coll. (1994a : 36),

La théorie de la dissuasion repose sur l'hypothèse selon laquelle les personnes conscientes de ce qu'un acte injustifié entraîne une sanction négative ne commettront pas un tel acte parce que les conséquences seraient pires que les éventuels profits que cela pourrait leur rapporter. La dissuasion peut être spécifique, c'est-à-dire qu'on a l'intention de dissuader la personne qui est traduite en justice de commettre à l'avenir un acte injustifié en lui imposant une peine précise. Elle peut aussi être générale, c'est-à-dire visant un plus large public. La peine imposée à une personne peut en effet en inciter d'autres à ne pas adopter une conduite semblable. Historiquement, on croyait que la dissuasion générale était plus susceptible d'être efficace si les peines faisaient l'objet de beaucoup de publicité, ce qui explique pourquoi les pendaisons et les flagellations étaient publiques.

Pour ce qui est de sa contribution à la recherche, le chercheur Sudan (1997) a étudié les principaux changements qui sont intervenus dans les dispositifs de gestion de la déviance juvénile de 1820 à nos jours. Cet auteur n'a pas cherché les causes multiples du

comportement délinquant, ni la multiplicité des formes qu'il revêt. Son objet de recherche était de tenter d'identifier ce qui a été mis sur place pour assurer la gestion et le contrôle des comportements non-désirés. Ainsi, selon Sudan (1997 : 387),

Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, c'est donc le modèle pénitentiaire qui s'impose. Il s'agit certes de punir les enfants coupables de délits, mais aussi de les éduquer et de les moraliser. La représentation dominante de l'enfant est celle de <<l'adulte en miniature>>. Celui-ci est soumis à peu près aux mêmes règles que les adultes, avec cependant une notable différence liée à sa capacité de discernement, donc de sa responsabilité. ... Les sociétés de patronage, qui se multiplient à l'époque, visent tout d'abord à réinsérer les juvéniles à leur sortie de prison. ... Très tôt, ils militent en faveur d'institutions spécialisées, réservées aux seuls mineurs délinquants, et de solutions alternatives à la prison.

Il est intéressant de voir comment, de nos jours, au Canada, on semble s'éloigner de ces principes (par ex. institutions spécialisées réservées aux seuls mineurs délinquants, solutions alternatives à la prison). Une tendance actuelle du système de justice pour les jeunes et de la Loi sur les jeunes contrevenants, est de faciliter le transfert des jeunes accusés de délits graves et sérieux devant les tribunaux pour adultes, donc un retour à une représentation du jeune comme adulte. Suivant le fil conducteur, la fin de la Première Guerre Mondiale donne naissance aux premières lois de protection de l'enfance.

Selon Sudan (1997 : 387),

A partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, les mouvements en faveur de la dépenalisation se font plus pressants. Au niveau des congrès pénitentiaires internationaux et, dès 1890, des congrès sur la protection de l'enfance, les débats sur le traitement de la déviance juvénile changent de nature: l'enfant est de moins en moins perçu comme un coupable qu'il faut punir, mais comme un individu en danger, une victime qu'il faut protéger contre le risque que représentent sa famille et son milieu d'origine. ... Ainsi, en passant du <<coupable>> à l'enfant <<victime>>, on transite de la responsabilité individuelle à la responsabilité familiale; on déculpabilise en partie l'enfant pour mieux culpabiliser totalement sa famille.

De plus, la notion de faute se fait remplacer par celle de risque qui, de son côté, semble avoir un caractère préventif. De nos jours, les systèmes de justice pénale de plusieurs pays font un retour à leurs racines originales, lesquelles mettaient l'accent sur la pénalisation.

Dans un ordre tout autre, Sudan (1997 : 393) rappelle que,

Jusqu'aux années 1980, la gestion de la déviance juvénile était donc du seul ressort des Etats. Certes, il existait une certaine concertation au plan international, mais l'absence de textes internationaux laissait, en principe, aux Etats toute liberté d'appréciation en la matière. Cette situation change durant la décennie 1980-1990 qui est marquée par l'émergence de plusieurs textes fondamentaux de portée supranationale.

À partir des années 1970, l'organisation des Nations Unies a établi plusieurs principes généraux en matière de justice pénale applicable aux jeunes adolescents. Elle a développé des règles spécifiques à la prévention, à l'administration, aux droits et à la protection des mineurs (par ex. les Règles de Beijing (1985) qui ont trait à l'administration de la Loi, les droits des jeunes et la protection de la vie privée; les Principes directeurs de Riyadh

(1990) qui visent la prévention). Depuis les années 1980, l'Angleterre, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Espagne, le Portugal, la Suisse et les États-Unis sont des exemples de pays qui ont révisé leurs systèmes de justice et leurs lois touchant les jeunes. Selon Sudan (1997: 395, 396),

Ce mouvement n'est pas terminé et plusieurs pays sont en pleine interrogation. ... En effet, les débats actuels oscillent principalement entre deux pôles : d'une part, une tendance très nette à la dépenalisation et à une déjudiciarisation, ce qui signifie moins d'intervention des tribunaux, mais plus d'implication de la communauté (Écosse, Belgique par exemple) ; d'autre part, une répenalisation, soit une tendance très nette à n'accorder attention qu'à l'infraction, au détriment de la personnalité du mineur (principe de proportionnalité de la mesure) et à garantir l'impartialité de la procédure judiciaire (plusieurs états des USA par exemple).

Par ailleurs et dans un autre ordre d'idées, Roberts (1999) énonce le fait qu'une des premières recherches sur les sentences criminelles a été effectuée par Stuart Jaffary en 1963. Par après, presque une décennie plus tard, John Hogarth (1971) a fait une recherche qui s'intitulait "Sentencing as a Human Process". De même, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a fait une contribution notable au domaine des sentences au milieu des années 1980. En bref, Roberts (1999) affirme qu'au Canada, les recherches sur l'effet dissuasif des peines plus sévères ne semblent pas avoir grand succès et ne semblent pas démontrer d'effet significatif sur la réduction du comportement criminel violent. Pour appuyer ce fait, Roberts(1999) fait référence à la recherche de Cousineau (1998). Parallèlement, il semble que plusieurs recherches de niveau international sur l'effet

dissuasif des peines plus sévères rapportent les mêmes résultats défavorables. Cette fois, Roberts mentionne les recherches de Tonry (1996) et de Wazik (1997).

De son côté, Doob(1999), explique qu'il est important d'examiner minutieusement le comportement délinquant des jeunes Canadiens, parce que les différences culturelles et les différences dans les programmes sociaux existant au Canada et dans les autres pays pourraient révéler des différences au niveau des facteurs explicatifs du phénomène criminel. Concernant le taux de crimes comportant de la violence, il y a eu une augmentation aux États-Unis vers la fin des années 1980. Toutefois, selon ce même auteur, pour ce qui est des crimes violents au Canada, la prévalence statistique pour ce genre de crimes semble être demeurée relativement stable. En ce qui a trait au pénitencier et les sentences, Doob (1999) pense que trop de jeunes adolescents sont incarcérés. Non seulement y en a-t-il trop, mais l'incarcération se fait aussi de façon inégale au pays. Par exemple, au Québec, la probabilité d'être incarcéré est très minime en comparaison à la probabilité d'incarcération des autres provinces.

D'autre part, Savelsberg (1999) mentionne que plusieurs pays ont été troublés par l'augmentation d'incidents et de délits comportant des crimes violents. En Afrique du Sud, le taux d'homicides est 50 pour 100 000 habitants et au Brésil, ce taux est de 30 pour 100 000 habitants. Cette prévalence est d'après des statistiques assez récentes du milieu des années 1990. Par ailleurs, les États-Unis, ont déjà atteint un sommet de 10 homicides pour

100 000 habitants pendant les années 1980. De même, les autres crimes comportant de la violence, en général, semblent avoir augmenté depuis les années 1960. Le point que Savelsberg (1999) veut faire est que plusieurs pays vont examiner, étudier et parfois adopter les pratiques utilisées par les États-Unis pour lutter contre la criminalité. Bref, depuis les années 1960, les États-Unis ont adopté la ligne dure. Ce pays a adopté des mesures plus sévères qui mettent l'accent sur la punition/incarcération et la dissuasion pour tenter d'atténuer la criminalité, surtout celle de nature violente.

À partir de 1980, le taux d'incarcération aux États-Unis était de 150 détenus pour 100 000 habitants. En 1994, ce taux était de 300 détenus pour 100 000 habitants. De nos jours, encore selon Savelsberg (1999), ce taux est de 600 détenus pour 100 000 habitants. Au Canada, selon Roberts (1999), il n'y a pas de publication annuelle sur les tendances au niveau de l'incarcération. Toutefois, dans les deux pays, la tendance de pénaliser à tout prix semble s'accroître à mesure que le temps s'écoule. Alors, est-ce que la pénalisation et les mesures dissuasives portent fruit au niveau de la réduction de crimes violents? Selon Savelsberg (1999), probablement que non. De 1980 à 1994, aux États-Unis, aucun effet notable et significatif sur la réduction des crimes violents ne semblent être démontré par la pénalisation et l'effet dissuasif. Toutefois, à partir de 1994, il semble y avoir eu une légère diminution du taux de crimes violents et d'homicides. Cependant, Savelsberg (1999) semble plutôt attribuer ce déclin au "*boom économique*" et non à l'effet dissuasif des peines plus sévères qu'il y a eu aux États-Unis pendant les cinq dernières années.

Dans une autre perspective concernant l'effet dissuasif et la détermination des peines imposées aux jeunes, Balla et coll. (1994b :38) indiquent ceci:

... il ressort de moult observations empiriques que l'imposition de plus longues peines aux jeunes traduits en justice n'a aucun effet dissuasif sur les autres jeunes, et seulement un effet limité sur le jeune condamné. ... <<Par la suite, ces chercheurs donnent le point de vue d'un juge sur le sujet>> ... le juge en chef MacEachen, de la cour d'appel de la Colombie-Britannique, a observé: divers rapports de la Commission canadienne de réforme du droit et de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ne me persuade qu'une plus longue peine est le moins utile à cette fin qu'une peine modérée.

La triste réalité semble être que la dissuasion générale n'est pas un facteur aussi critique dans la réduction des crimes violents pour les cas des jeunes que dans celui des adultes. Selon Balla et coll. (1994a : 39), "le fait de rallonger les peines imposées aux jeunes qui sont arrêtés n'aura probablement pas d'effet appréciable sur le comportement des autres jeunes".

Chapitre II- Méthodologie

I - Type d'approche : qualitative et quantitative ; analyse documentaire

En ce qui concerne la méthodologie, le présent travail préconise une approche qualitative d'analyse de données recueillies étant donné qu'il cherche essentiellement à clarifier et à comprendre comment, à différents moments historiques donnés (par ex. 1992 et 1995), se constituent des postulats véridiques sur les jeunes contrevenants coupables d'infractions de nature violente. Plus précisément, ce sont les jeunes contrevenants trouvés coupables d'homicide. De plus, l'intégration d'analyse quantitative, dont les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, de la société John Howard, des Victimes de violence (organisme qui s'intéresse de près à ce projet de loi) et du Forum-Recherche sur l'actualité correctionnelle, tenteront de relever les significations manifestes des informations propagées par les médias, les institutions sociales, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Toutefois, en ce qui a trait à la nature et l'étendue de la délinquance juvénile, il convient de noter que les opinions seront divergentes. Les interprétations seront différentes, car la diversité des statistiques s'affrontent et s'opposent dans des interprétations qui peuvent à la fois être en désaccord. De ce fait, nous serons témoins de véritables duels de chiffres.

Essentiellement, cette thèse consiste en une analyse documentaire. L'objectif méthodologique principal est d'analyser les amendements qui ont apportés à la Loi sur les jeunes contrevenants par les projets de loi C-12 de 1992 et C-37 de 1995 lesquels ont amené une plus grande sévérité des peines envers les jeunes contrevenants violents. Parmi ces jeunes, ce sont les cas d'homicide qui nous intéressent particulièrement, car ce sont eux qui semblent avoir orienté les débats vers une plus grande sévérité de la sentence. L'autre objectif à cet égard est de faire la tentative d'une description et d'une analyse des adolescents coupables d'homicide. Ainsi, il est possible de se demander, au préalable, qu'est-ce qu'un jeune meurtrier? Quelles seraient ses caractéristiques physiques et psychologiques? Annuellement, combien y a-t-il de meurtres commis par des adolescents au Canada? Par rapport aux homicides commis par les adultes, est-ce que la prévalence des homicides commis par les jeunes est différente? Pour ce qui est des adolescents contrevenants, combien qui tuent sont du sexe masculin et combien sont du sexe féminin? Est-ce que les motifs entourant l'homicide sont différents chez les garçons par rapport aux filles?

Pour ce qui est de la sévérité de la peine, est-ce que les amendements apportés par les projets de loi C-12 et C-37 à la Loi sur les jeunes contrevenants sont nécessaires? Quels seraient les facteurs qui semblent influencer cette ligne dure? La problématique de cette thèse tente d'enquêter si cette tendance vers la sévérité de la peine est justifiable. Qui

sont les acteurs sociaux qui déterminent les délimitations de la peine? Enfin, quel impact l'endurcissement des peines pourrait avoir sur notre société, sur notre avenir?

II- Analyse documentaire et ses étapes

Afin de développer et de construire cette analyse, deux outils de référence, parmi tant d'autres, m'ont été indispensables, soit "L'analyse documentaire" par André Cellard (1997) dans La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques et Le coffre à outils du chercheur débutant par Jocelyn Létourneau (1989).

L'analyse préliminaire

Lorsqu'on entreprend la tâche d'une analyse documentaire, il faut rappeler qu'il n'est pas possible de transformer le document que l'on analyse, il faut l'accepter tel qu'il est, même s'il est incomplet, partial ou inexact. Cependant, nous pouvons quand même tenter de le critiquer, en suivant les étapes appropriées. Parfois, il se peut que la qualité de certaines sources documentaires soit douteuse. Néanmoins, son utilité n'est pas toujours perdue, car le document peut nous donner des indices en plus de nous informer sur un contexte particulier ou sur une situation donnée. Selon Cellard (1997 : 279), " il est cependant capital d'user de prudence et d'être en mesure d'évaluer adéquatement et

d'appliquer une critique sérieuse à la documentation que l'on a l'intention d'analyser. Cette évaluation critique sert d'ailleurs d'étape préliminaire à toute analyse documentaire."

1) Le contexte : On étudie le contexte social et les conditions dans lesquelles le document a été produit. De plus, on doit situer les acteurs, les destinataires ainsi que le ou les auteurs. Il est essentiel de bien connaître les conjonctures politique, économique, sociale et culturelle du contexte que l'on étudie et qui ont donné fruit à la documentation que l'on tente d'analyser. "Une bonne compréhension du contexte est donc importante à toutes les étapes d'une recherche documentaire, que ce soit au niveau de l'élaboration de la problématique, du choix des pistes à suivre afin d'identifier les principaux fonds d'archives que l'analyse comme telle"(Cellard, 1997 : 280). Enfin, il est indispensable que le chercheur ait suffisamment de connaissances du contexte, de la situation, ou de la société qu'il tente d'interpréter.

2) Le ou les auteurs : Il faut identifier le ou les auteurs qui ont produit le document et s'il est possible de le faire, démontrer leur motivation face aux événements auxquels ils ont fait référence. De même, il faut tenter de saisir et de comprendre les causes et les intérêts qui ont poussé à écrire le texte ou le document. "L'auteur était-il effectivement représentatif d'un courant, d'un mouvement, d'une idée en vogue au moment où il a écrit le document ?" (Létourneau, 1989 : 67) Selon Cellard (1997 : 280), "une telle identification permet donc de mieux évaluer la crédibilité d'un texte, de l'interprétation qui est donnée de certains

faits, le parti pris qui émane d'une description, les distortions qui ont pu s'opérer lors de la reconstitution d'un événement". Enfin, encore selon cet auteur, dans le passé, seulement les élites instruites pouvaient exprimer et donner leurs opinions à travers la documentation. C'est ainsi que lorsqu'on étudie un document d'un passé plus ou moins éloigné, il faut être en mesure de lire entre les lignes afin de pouvoir disséquer ce que vit le reste de la population, sinon nous pourrions manquer des éléments importants en plus de mal interpréter la situation ou le contexte donné.

3) L'authenticité, la fiabilité et 4) la nature du texte: Il est primordial de s'interroger sur la qualité de l'information transmise: D'après Létourneau (1989 : 67), il est important de savoir "dans quelles circonstances, dans quelle conjoncture le document a-t-il été produit? Quel est son cadre historique originel? Ces circonstances, cette conjoncture permettent-elles de comprendre les particularités de la forme, du contenu, du ton, de la présentation, du discours, de l'organisation générale du document?" Quelle est la relation entre l'auteur et ce qu'il décrit? "Sont-ils témoins directs ou indirects de ce qu'ils rapportent? ... Étaient-ils bien placés pour émettre telle ou telle observation, jugement, etc."(Cellard, 1997 : 281, 282) Quelle est la valeur réelle du document et comment se distingue-t-il des autres documents? En ce qui concerne la nature du texte, le document est-il de nature médicale, juridique, théologique? Selon Cellard (1997 : 282), ceux-ci "... sont structurés de façon différente et qui ne prennent un sens pour le lecteur qu'en fonction de son degré d'initiation au contexte particulier de leur production." En fait, avant de faire des interprétations, il

faut prendre en considération la nature du texte et son support, car lorsqu'on s'exprime dans un journal intime en comparaison avec les sortes de textes mentionnés précédemment, on ne s'exprime pas avec le même degré de liberté.

5) Concepts clefs et structure logique du texte : Pour ce qui est de la mise en contexte, il faut introduire le débat ou le problème que le document introduit, c'est-à-dire le but visé par le document concernant un champ d'étude ou un questionnement particulier. De même, il s'avère important d'avoir une compréhension adéquate des termes et de la terminologie exprimés par les auteurs et les acteurs. Par la suite, il faut tenter de faire une suite logique des concepts clefs qui se trouvent dans le document analysé. Quelle est leur importance et leur sens par rapport au contexte que l'on étudie? Est-ce qu'il y a une logique interne? Pouvons-nous développer un schéma conceptuel? Comment les arguments se développent-ils? Selon Cellard (1997 : 283), "cette précaution peut en effet s'avérer très précieuse lorsque par exemple on compare plusieurs documents de même nature." À titre d'exemple, cette thèse a comme focalisation les deux débats parlementaires portant sur les projets de loi C-12 et C-37 qui ont apportés des amendements plus sévères à la Loi sur les jeunes contrevenants.

L'analyse

Après avoir complété l'analyse préliminaire, on passe à l'analyse proprement dit en faisant un lien entre toutes les parties de l'ensemble pour tenter de ressortir et de produire une interprétation qui soit de qualité et qui soit adéquate. Il faut joindre les étapes de l'analyse préliminaire, dont le contexte, le ou les auteurs, l'authenticité, la fiabilité, la nature du texte en plus des concepts clefs afin de produire une analyse qui devrait comprendre les éléments jugés les plus pertinents des étapes précédentes. En somme, on pourrait dire qu'on fait la décortication et la reconstruction des données. En fait, l'analyse doit tenter de répondre à notre thématique ou notre questionnement de départ. De plus, selon Cellard (1997 : 283), "comme pour toute la démarche qui conduit le chercheur jusqu'à l'analyse, l'approche demeure aussi inductive que déductive." Toutefois, ce même auteur nous conseille d'entreprendre les recherches dans un état d'esprit plutôt inductif "en raison de l'importance de la quête de diversité au niveau des sources." (Cellard, 1997 : 286) En dernier, la diversité des sources utilisées, les corroborations et les connaissances de la matière du chercheur peuvent déterminer la finesse de l'analyse en plus d'y contribuer.

III- Sources utilisées

Les sources utilisées sont les suivantes: le rapport du Comité de la justice (1997) "Renewing Youth Justice", la stratégie de renouvellement du système de justice pour les

jeunes, les Lois du Parlement du Canada, le document d'information (1999) "Les enfants victimes et le système de justice pénale" du Ministère de la justice du Canada et les débats de la Chambre des Communes portant sur les projets de loi C-12 et C-37 concernant les amendements apportés à la Loi sur les jeunes contrevenants. Les débats ont semblé correspondre aux exigences de la recherche puisque ces sources ont l'avantage de reproduire de façon intégrale tout ce qui a pu se dire dans l'enceinte de la Chambre des Communes. Selon Bostem - Dongier (1984 : 3), "les débats cependant avec leurs particularités ont leur propres limites. ... ces débats ne reflètent souvent que les préoccupations personnelles des sénateurs et encore là, seulement celles qu'ils expriment publiquement en vue de défendre le projet de loi auquel ils croient." Il est à noter que ces débats n'offrent qu'une vue partielle de ce qui est exprimé par les membres du parlement dans la Chambre. Comme le souligne Bostem-Dongier (1984 : 3), "nous n'y retrouverons pas les points de vue divergents qui devaient probablement s'exprimer à l'extérieur du Sénat chez les opposants. Ils ne prétendent pas couvrir tous les aspects de la question, ni tous les motifs ayant donné lieu à l'adoption de la législation".

Dès lors, tout ce qui est exprimé par les membres du Parlement ne devrait pas être perçu comme des renseignements objectifs, car ces membres, comme tous les autres acteurs sociaux peuvent être influencés par leur milieu social et professionnel. "La manière dont ils appréhenderont les différents faits socio-culturels de la réalité sera empreinte d'une subjectivité inévitable"(Bostem- Dongier, 1984 : 4).

Enfin, la confrontation de sources journalistiques, les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, de la société John Howard, des Victimes de Violence, du Forum-Recherche sur l'actualité correctionnelle, les écrits scientifiques sur la matière ainsi que le contexte s'avère donc essentielle à la démarche d'analyse.

**Chapitre III- Analyse documentaire des débats sur les projets de loi C-12
et C-37**

Périodisation

La périodisation qui est privilégiée dans cet ouvrage est celle de 1992 et de 1995 en raison des amendements apportés par les projets de loi C-12 et C-37. L'accent est placé sur ces années puisque les amendements qui ont été faits à la Loi sur les jeunes contrevenants, voulaient des sentences plus endurcies envers les jeunes meurtriers. Afin de mieux situer l'évolution du système judiciaire chez les jeunes et ses changements, une chronologie ainsi que quelques concepts expliquant les amendements à la Loi sont avancés. Au niveau du raisonnement et de sa conception, le système de justice pour les jeunes contient des éléments qui datent d'avant la Confédération. Selon le 13^{ième} rapport du comité de la justice sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes (1997), la première législation qui faisait explicitement référence aux jeunes contrevenants au Canada a été adoptée en 1857. Cette norme juridique mettait l'accent sur la punition et voulait que le procès en cours se fasse le plus vite possible, sans délai. Cet encadrement ainsi que la législation adoptée par le Parlement en 1869 et 1886, ont été incorporés dans le premier Code Criminel du Canada en 1892. En effet, ces provisions faisaient en sorte qu'un jeune adolescent de moins de 16 ans reçoive un procès juridique séparé de la cour pour adultes. De plus, si le jeune était trouvé coupable, il serait tenu dans une prison, mais à l'écart des adultes. Il est à noter que ça fait moins de cent ans qu'il existe un système de justice exclusivement pour les jeunes adolescents qui transgressent les lois criminelles au Canada.

Selon Bala, Hornick, McCall et Clark (1994a : 55), "jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, les enfants et les adolescents qui violaient les lois criminelles étaient traités comme des adultes et soumis à la pendaison ou à l'incarcération dans des pénitenciers pour adultes." Par contre, selon ces mêmes auteurs, il existait ... "une règle de droit spéciale", en provenance de la common law britannique et qui relevait des principes de l'ancien droit romain , ... "connue sous le nom d' *incapacité de dol* , qui assurait aux plus jeunes enfants une immunité limitée contre les sanctions juridiques."(p55) Plus spécifiquement, cette règle protégeait les jeunes enfants ayant moins de sept ans, car ceux- ci, n'avaient supposément pas encore atteint *l'âge de raison* et, de ce fait, peu importe la situation ou les circonstances, on ne pouvait considérer ces jeunes comme des criminels. Les enfants âgés entre 7 et 14 ans bénéficiaient de cette même protection, à moins qu'on réussissait à démontrer que le jeune qui était soupçonné d'avoir commis un crime avait compris la nature et les conséquences de son comportement. Les jeunes de moins de 14 ans étaient donc prémunis d'une protection en raison d'une présomption d'incapacité. À cet égard, et d'après le droit criminel de cette époque, l'âge adulte commençait à 14 ans. Bala et coll. (1994) soulignent qu' :

En pratique, il semble que la présomption d'incapacité était parfois facilement réfutée, surtout si l'enfant approchait de l'âge de 14 ans. L'âge de sept ans était règle générale accepté comme étant l'âge minimum auquel la responsabilité criminelle pouvait être imposée, quoique des enfants de moins de 14 ans aient été en mesure d'invoquer cette défense, même pour des accusations de meurtre. (Bala et coll. 1994a : 55-56)

En 1908, il y a eu la création et l'application de la Loi des jeunes délinquants qui en principe, se basait sur l'approche philosophique du *parens patrie*, approche où l'État est tenu responsable du jeune dans le cas où les parents ne le sont pas. Selon Bostem-Dongier (1984 : 2- 3),

... la loi de 1908 n'a pas suivi le cours naturel de la procédure législative. Contrairement à la coutume en effet, le projet de loi ne fut pas débattu en premier lieu dans la Chambre Basse avant d'être présenté aux sénateurs. Le phénomène contraire se produisit: on présenta, en 1907, une première version au Sénat, avec pour seul but de susciter un débat public et non de faire adopter le projet. On pensait à l'époque, en effet, que le public canadien n'était guère prêt à accepter cette nouvelle législation.

Bala et coll. (1994a :48) postulent que "lorsque les tribunaux de la jeunesse ont été créés au Canada en 1908, il s'agissait d'institutions informelles qui n'insistaient pas sur l'application régulière de la loi ou sur la protection des garanties juridiques" ... en effet "nombre de juges n'avaient pas de formation juridique, et les avocats se présentaient rarement" à la défense des jeunes. De plus, les juges des tribunaux de la jeunesse étaient dotés d'un pouvoir discrétionnaire assez remarquable. Ces mêmes juges étaient censés s'occuper de l'intérêt supérieur du jeune délinquant comparaisant devant eux. "Bien qu'en théorie les tribunaux ne pouvaient agir que si un jeune était reconnu coupable d'un acte criminel, ils avaient parfois tendance à s'occuper de façon informelle au technicalités du processus juridique, de sorte que le traitement pouvait être commencé de façon expéditive" (Bala et coll. 1994a : 48).

Soixante et seize années plus tard, le système de justice canadien pour les jeunes change considérablement. Non seulement au niveau de son application, mais aussi au niveau de son nom et de sa philosophie. Effectivement en 1984, l'ancienne Loi des jeunes délinquants (1908) est remplacée par la Loi des jeunes contrevenants. Avec la création de cette loi, l'accent est davantage placé sur la responsabilité du jeune, c'est-à-dire que la nouvelle Loi *responsabilise* le jeune. Toutefois, la Loi reconnaît qu'il doit exister des privilèges et des besoins spéciaux chez celui-ci. En comparaison, l'ancienne ... "Loi sur les jeunes délinquants (LJD) a créé un modèle de loi complet pour répondre à la criminalité juvénile, fondé, du moins en théorie, uniquement sur la promotion de <<l'intérêt supérieur>> du jeune délinquant"... tandis que "la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) prévoit un équilibre plus délicat d'orientations et de principes différents" (Balla et coll. 1994a: 55). Enfin, autre particularité de la Loi sur les jeunes contrevenants est l'accent placé sur le concept de *protection de la société* à tout prix contre des actes illégaux commis par les jeunes. Au fil des temps, c'est un concept qui prendra encore plus d'ampleur...

Suivant le fil conducteur, en 1986, la Loi des jeunes contrevenants reçoit des amendements et des clarifications concernant le placement du jeune. Cependant, ce ne sont pas des modifications qui amènent nécessairement une augmentation de la sévérité de la peine et, pour cette raison, on ne s'attardera pas sur cet amendement.

En 1992, la Loi sur les jeunes contrevenants subit d'autres amendements par l'adoption du projet de loi C-12, qui fait passer de trois à cinq ans moins un jour, la peine imposée à un contrevenant reconnu coupable d'homicide par les tribunaux pour adolescents et d'une peine maximale de trois ans dans le cas d'autres infractions de nature violente (par ex. tentative de meurtre, homicide involontaire, agression sexuelle grave, vol qualifié) pour lesquelles un adulte serait condamné à une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. À titre d'exemple, les infractions de nature violente sont les infractions d'ordre sexuel, le vol qualifié, les voies de fait et infraction de lésions corporelles, les infractions relatives aux armes, le harcèlement, l'intimidation et l'extorsion. Pour les autres infractions, la durée maximale pouvant être imposée par un tribunal pour adolescents est de deux ans. Par la suite, les règlements concernant le transfert des jeunes aux tribunaux pour adultes sont clarifiés afin de pouvoir faciliter un tel transfert. D'après les Lois du Parlement du Canada (1992), le paragraphe 16 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Dans le cas où un adolescent, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un acte criminel autre que celui visé à l'article 553 du *Code criminel*, qu'il aurait commis après avoir atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal pour adolescents doit, en tout état de cause avant de rendre son jugement, sur demande de l'adolescent ou de son avocat, du procureur général ou de son représentant et après avoir donné aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, décider, conformément au paragraphe (1.1), si l'adolescent doit être jugé par la juridiction normalement compétente (Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel:290).

Les critères qui sont en cause pour prendre cette décision sont *l'intérêt de la société*, plus spécifiquement la *protection du public* et la *réinsertion sociale* du jeune. S'il est

possible d'atteindre ces deux objectifs, tout se déroule selon les critères établis par la Loi. Par contre, si le tribunal de la jeunesse ne croit pas que l'obtention de ces deux objectifs soient possibles, la *protection du public* prévaut et, conséquemment, l'adolescent doit être jugé devant la juridiction normalement compétente.

Par la suite, en 1995, la tendance vers la sévérité de la peine se manifeste toujours. L'adoption du projet de loi C-37 et C-41 fait que la sévérité de la sentence pour le meurtre au premier degré augmente à une période de 10 ans moins un jour. Pour le meurtre au deuxième degré, on impose une sentence de 7 ans. En ce qui concerne la disposition relative au renvoi devant les tribunaux pour adultes, les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans, qui sont accusés de crimes graves comportant de la violence, ont le devoir de convaincre le juge du tribunal de la jeunesse qu'ils ont raison de comparaître devant ce type de tribunal. C'est-à-dire, que le fardeau de la preuve est inversé, dans ce cas-ci, le jeune est placé dans une position où il doit faire la preuve qu'il n'est pas une menace pour la société et qu'il mérite d'être jugé par un tribunal de la jeunesse. Sinon, il peut se voir transféré à la cour pour adultes, lieu où on accorde habituellement des sanctions et des peines plus sévères que dans les tribunaux de la jeunesse peu importe, que ce soit le même type de crime. Selon le document d'information technique (1999) du ministère de la justice

Canada, "Les enfants victimes et le système de justice pénale",

Le projet de loi C-41, entré en vigueur le 3 septembre 1996, apportait des réformes importantes au régime de détermination de la peine de la partie XXIII du *Code Criminel*. Les modifications énoncent directement dans le *Code Criminel*, pour la première fois, les objectifs et les principes de la détermination de la peine et imposent, dans certains cas, au tribunal qui détermine la peine de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la victime est un enfant. D'autres mesures ont été adoptées par la suite pour la détermination de la peine infligée à l'auteur d'une infraction. (p12) ... Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants: dénoncer le comportement illégal; dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation des torts causés aux victimes où la collectivité; susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. Selon le principe fondamental de la détermination de la peine, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. (p25)

Au fur et à mesure, la Loi des jeunes contrevenants continue et tente de faciliter le transfert des jeunes adolescents violents devant les tribunaux pour adultes...

Finalement, le 11 mars 1999, la Ministre fédérale de la justice, Anne McLellan, dépose à la Chambre des Communes le projet de loi C-3 qui suit la même tendance vers une plus grande sévérité des peines et qui vise encore une fois à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants en proposant une nouvelle Loi, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Analyse autour du débat sur le projet de loi C-12 (1992)

Analyse préliminaire

Le contexte : Depuis quelques années, la violence manifestée par les jeunes contrevenants semble préoccuper davantage le public, les cliniciens et chercheurs, les politiciens et politiciennes ainsi qu'un bon nombre de professionnels. "La Loi sur les jeunes contrevenants, qui est entrée en vigueur le 2 avril 1984, marquait l'aboutissement de plus de 20 ans de discussions sur la réforme du système de justice applicable aux jeunes au Canada" (Lee, 1994: 29). En effet selon ce même auteur, plusieurs personnes impliquées dans le domaine avaient souligné la nécessité d'une réforme. C'est ainsi que l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants de 1908, qui n'avait pas été modifiée de façon majeure, serait remplacée. Il faut rappeler que l'ancienne Loi des jeunes délinquants mettait l'accent sur la protection de l'enfance et donnait la responsabilité à l'État de s'en occuper, tout comme le parent responsable serait censé le faire. Cette approche philosophique, qu'on pourrait nommer le *parens patrie*, incorporait des éléments essentiels de l'école positiviste en criminologie et pouvait être décrite comme étant une représentation du "Welfare Model"(Winterdyk, 1997). Pour ce qui est de la présente Loi sur les jeunes contrevenants, elle oblige les jeunes ... "d'assumer la responsabilité de leurs actes, tout en reconnaissant que cette responsabilité et les conséquences des actes illégaux ne devraient pas être les mêmes que chez les adultes" (Lee, 1994 :30).Quinze ans après son adoption, cette loi

continue toujours à susciter de l'inquiétude et de la controverse.

De façon similaire, la perpétration d'homicides par des adolescents a toujours suscité de nombreuses interrogations, autant dans l'opinion publique que chez les cliniciens et chercheurs (Toupin et coll. 1992). Pour la majeure partie du public, la perception semble être que le nombre de jeunes (âgés entre 12 à 17 ans) accusés d'infractions criminelles avec violence (par ex. l'homicide) augmente, tout comme le nombre d'affaires liées à la violence portées devant les tribunaux de la jeunesse. Toutefois, selon Bala et coll. (1994 b), les statistiques ne démontrent pas clairement que le taux réel d'infractions criminelles commises par des jeunes au Canada s'est sensiblement accru depuis quelques années. Même si le nombre d'accusations officiellement portées contre des jeunes a augmenté, il ne reflète pas nécessairement un accroissement réel du nombre de crimes violents commis par des jeunes. D'abord, selon ces mêmes auteurs, le fort battage publicitaire qui a entouré certains crimes de violence commis par des jeunes et l'impression générale que les jeunes contrevenants contribuent à l'escalade de la criminalité ont eu pour effet de fixer l'attention du public sur ce type de crimes et pourraient avoir occasionné une hausse de cas signalés à la police.

Vers la fin des années 1980, la loi sur les jeunes contrevenants a été critiquée considérablement. En principe, ces critiques soulignaient l'insuffisance perçue d'une peine maximale de trois ans dans le cas de jeunes violents, particulièrement ceux qui étaient reconnus coupables d'homicide. De plus, on se plaignait de la difficulté à renvoyer les jeunes devant un tribunal pour adultes, endroit où les peines sont plus sévères. Selon Bala et coll. (1994 a), un seul ordre de gouvernement est tenu responsable de l'ampleur des questions concernant les jeunes dans un État unitaire tel que la France ou l'Angleterre. C'est ainsi que le gouvernement national adopte une politique qui peut s'appliquer de façon uniforme partout au pays et peut se combiner avec des politiques concernant la santé mentale, la protection des enfants et l'éducation. Par ailleurs, pour ce qui est des États fédéraux comme le Canada et les États-Unis, le gouvernement national et les provinces ou les états membres partagent la responsabilité en ce qui a trait aux questions en matière de justice pour les enfants et les adolescents.

Le Parlement fédéral du Canada, en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, est responsable ... "de donner force de loi au droit criminel, ce qui comprend les lois en matière de justice pour les jeunes "(Bala et coll. 1994 a : 1). Cependant, en ce qui concerne la santé, l'éducation, le bien-être des enfants ainsi que l'administration et l'application du système judiciaire, la responsabilité revient aux provinces et territoires. Il faut noter qu'il peut exister des limites importantes pour ce qui est de l'élaboration des politiques nationales sur la matière, en raison de l'étendue de la compétence des provinces et des

territoires, surtout les politiques qui traitent l'administration du système judiciaire chez les jeunes et qui cherchent l'intégration de celui-ci avec les autres systèmes (par ex. santé mentale, protection de l'enfance, éducation). Selon Bala et coll. (1994a: 2) ... "étant donné le partage constitutionnel des responsabilités, le système judiciaire canadien visant les jeunes est axé sur le comportement contrevenant plutôt que sur certains des autres problèmes auxquels l'adolescent fait face et qui peut avoir contribué à son comportement." Effectivement, ces contraintes constitutionnelles peuvent avoir des répercussions sur les types de principes pouvant s'appliquer au système de justice fédéral pour les jeunes au Canada.

Il s'avère utile de connaître certains principes qui traitent de l'évolution de la législation ainsi que la manière dont le système de justice pénal canadien fonctionne. En effet, les principes forment souvent les motivations sous-jacentes à la législation. De ce fait, la façon dont les principes sont interprétés dans les lois dépend et est influencée par des facteurs politiques, constitutionnels, culturels, sociaux et économiques. D'après Bala et coll. (1994a), la réalité du processus politique a des répercussions sur le contenu des lois en raison des politiciens et politiciennes qui sont en mesure d'influencer et de modifier le processus législatif.

Il importe aussi de noter que les opinions de la société concernant les principes de l'application et l'interprétation du système de justice pénale ne sont pas toujours constantes. Souvent, les membres de la société expriment des opinions qui sont dynamiques et au fil du temps, ces opinions peuvent faire naître des pressions afin d'apporter des modifications ou changements législatifs si jamais les gens ne sont pas satisfaits d'une loi quelconque. Selon Bala et coll. (1994a : 3), "une fois que des lois criminelles ont été promulguées et que le Parlement les a proclamées, les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent les appliquer."

Dans un autre ordre d'idées, qui sont les décideurs qui façonnent au niveau de la création et de l'application le système de justice canadien pour les jeunes? Tout d'abord, il y a les politiciens et politiciennes qui sont responsables des mesures législatives et de l'établissement des programmes, les juges du système de justice pénale des jeunes et la force policière. De même, il y a ... "les avocats de la Couronne, les délégués à la jeunesse et les agents de probation, qui prennent un grand nombre des décisions initiales sur la façon de s'occuper des jeunes qui enfreignent la loi" (Bala et coll. 1994a : 67). Par conséquent, le processus décisionnel peut dépendre de la nature de la question examinée ainsi que des expériences et les connaissances des personnes impliquées, car un bon nombre de gens peuvent agir différemment face à une situation similaire.

Au moment où la Chambre passe à l'étude du projet de loi C-12, le parti politique au pouvoir était le parti Progressiste conservateur (PC). La Ministre de la justice fédérale et la procureur général du Canada était la très honorable Kim Campbell (PC) de la circonscription Vancouver Centre. Les autres partis politiques qui ont participé à ce débat étaient le Parti Libéral (L) et le Nouveau Parti Démocratique (NPD). Les principaux acteurs sociaux dans ce débat étaient: 1) M. Rob Nicholson (PC), secrétaire parlementaire de la Ministre de la justice et procureur général du Canada de la circonscription Niagara Falls ; 2) M. Russel MacLellan (L), porte-parole du Parti Libéral en matière de justice en provenance de la circonscription du Cap-Breton - The Sydneys ; 3) M. George S. Rideout (L) de Moncton, principal porte-parole du Parti Libéral et 4) M. Ian Waddell (NPD) de Port Moody-Coquitlam, qui a beaucoup travaillé à cette affaire et a participé activement aux travaux du comité, était le porte-parole du Nouveau Parti Démocratique pour les questions en matière de justice. Il importe aussi de noter qu'il y avait d'autres députés présents au moment de ce débat, mais leur participation ne semblait pas être aussi active que les députés mentionnés précédemment. La plupart, à l'exception d'une personne dont le parti politique était le Parti Réformiste du Canada (Ref.) et qui a seulement participé au vote reporté sur la motion à l'étape de la troisième lecture, venaient des affiliations politiques comme le Parti Libéral, le Nouveau Parti Démocratique et le Parti Progressiste Conservateur. Les affiliations politiques telles que le Bloc Québécois (BQ), le Parti Conservateur Indépendant (Cons.Ind.) ainsi que le Parti Indépendant (Ind.) n'ont pas participé à ce débat.

De même, selon Bala et coll. (1994a : 64), pour ce qui était du projet de loi C-61, l'actuelle Loi sur les jeunes contrevenants, qui avait "été déposé par le gouvernement fédéral en 1981 et adopté en 1982 avec l'appui de tous les partis politiques... seuls le Parti Libéral, le Parti Progressiste Conservateur et le Nouveau Parti Démocratique étaient représentés au Parlement."

Le ou les auteurs : Le débat portant sur le projet de loi C-12 fait partie de la troisième session de la trente-quatrième législature du Parlement canadien. En principe, c'est le greffier et le sténographe présents au moment du débat, qui rapportent les propos de plusieurs députés. L'information est transmise par des témoins directs dont le greffier et le sténographe qui devraient être bien placés pour émettre les informations en question. Les principaux acteurs sociaux dans ce débat étaient la Ministre de la justice fédérale Kim Campbell (PC), M. Rob Nicholson (PC), secrétaire parlementaire de la Ministre et procureur général du Canada, M. Russell MacLellan (L), porte-parole du Parti Libéral en matière de justice, M. George S. Rideout (L), principal porte-parole du Parti Libéral et M. Ian Waddell (NPD), porte-parole du Nouveau Parti Démocratique pour les questions relatives à la justice. Pour ce qui est des intérêts de la Ministre de la justice et de son affiliation politique, elle met l'accent sur la *protection de la société* plutôt que sur la *prévention et le traitement* du jeune. Ainsi, elle veut faciliter le transfert des adolescents à des tribunaux pour adultes ainsi que faire passer de trois ans à cinq ans moins un jour la sentence imposée à un adolescent reconnu coupable de meurtre au premier et deuxième degré par le tribunal pour adolescents.

En dernier, lorsque la chambre a procédé au vote sur la motion à l'étape de la troisième lecture, 187 députés se sont prononcés. Parmi ces 187 députés qui ont voté pour l'adoption du projet, 120 dont 18 femmes et 102 hommes étaient des Progressistes Conservateurs. De plus, une femme affiliée au Parti Réformiste du Canada a aussi donné son appui au projet de loi. Ainsi, 121 députés approuvaient les propositions suggérées. Par ailleurs, 66 députés ont voté contre l'adoption de ces changements. De ce nombre, 39 dont 7 femmes et 32 hommes étaient des Libéraux tandis que le Nouveau Parti Démocratique était représenté par 27 hommes seulement. En somme, sur 187 députés, 121 ont voté pour l'adoption du projet de loi comparativement à 66 qui ont voté contre.

L'authenticité, la fiabilité et la nature du texte: Il s'agit d'un débat officiel de la Chambre des Communes du gouvernement canadien. La qualité de l'information transmise se fait par témoins directs, soit le greffier et le sténographe qui rapportent les propos de plusieurs députés qui ont participé au débat. Je tiens à souligner le fait qu'il y a des parties du débat qui ont été traduites de l'anglais au français. Le document en question serait de nature juridique et s'est produit dans un contexte particulier— la Chambre des communes. Dans l'ensemble, le débat porte sur des modifications possibles à la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) voulant une plus grande sévérité de la peine pour les jeunes contrevenants violents. En dernier, la première lecture de ce projet de loi a eu lieu le 29 mai 1991. La deuxième lecture a eu lieu le 31 octobre 1991. La troisième lecture a eu lieu le 21 novembre et le 25 novembre 1991. Le projet reçoit la sanction royale de l'honorable William Stevenson, juge puîné de la Cour suprême du Canada, le 9 avril 1992.

Concepts clefs et structure logique du texte: Au niveau du raisonnement, ce projet de loi semble négliger l'aspect du traitement et de la relation d'aide. Pendant le débat, le Parti Progressiste Conservateur était au pouvoir depuis sept ans et, en 1984, le Premier ministre avait répondu à un questionnaire du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse. Des questions au sujet des priorités du gouvernement Conservateur par rapport aux jeunes contrevenants lui ont été posées :

Le Parti Progressiste Conservateur était en faveur de l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants et continue d'appuyer la philosophie ainsi que les principes sur lesquels elle est fondée. Nous nous engageons à donner aux provinces l'aide financière nécessaire pour que la loi soit appliquée de la même façon et que l'accès aux programmes et aux services sont égaux d'un bout à l'autre du pays... C'étaient des paroles creuses car, ... en fait, en 1989, le gouvernement a gelé l'aide aux provinces à cet égard pour une période de cinq ans.(député MacLellan NPD : 4847)

Ce sont des réductions monétaires substantielles qui ont sans doute eu un effet sur les programmes et les services d'aide aux jeunes contrevenants.

D'autre part, le gouvernement (PC) veut être en mesure de garantir une plus grande protection de la population en général et d'accroître la possibilité de la réinsertion. Toutefois, l'accent se penche plus vers la *protection de la société*, car ... "dans les cas exceptionnels où le système judiciaire ne peut pas protéger la population ni réadapter le jeune contrevenant dans les délais prévus par le système..., la protection de la population a la priorité conformément à ce nouveau projet de loi" (député Nicholson PC :4841).

D'autres arguments ont été soulevés par le Nouveau Parti Démocratique et les Libéraux en ce qui concerne le transfert des adolescents dans les prisons pour adultes. Premièrement, il y a l'influence négative des criminels adultes. Selon le député MacLellan (L), "si on met un jeune délinquant dans un établissement pour adultes où il subit les mauvais traitements des détenus adultes et où il est agressé sexuellement jour après jour, la personne va, premièrement, en vouloir à la société.(p4844) <<De plus, pendant son séjour en prison pour adultes>>, ... "dans l'espace de six mois à un an, il sera devenu criminel ... car il connaîtra toutes les tactiques"(député Waddell NPD :4848). Dans le même ordre d'idées, il semble y avoir une certaine discrimination au niveau des renvois devant les tribunaux pour adultes. D'après le député MacLellan (NPD),

Le Québec est probablement la province qui présente le meilleur tableau à cet égard. Seulement 20 p.100 des jeunes contrevenants sont renvoyés devant un tribunal pour adultes ... Tandis que dans une province dont le Manitoba, où le pourcentage d'autochtones est considérable, ... jusqu'à 80 p.100 des jeunes contrevenants sont renvoyés devant les tribunaux pour adultes. (p4323)

Le député MacLellan (L) prétend que le gouvernement a été embarrassé par le fait que le projet de loi n'était pas conforme à la Convention de L'ONU sur les droits de l'enfant, car la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant exige que les jeunes ne soient pas incarcérés avec les adultes. Ainsi, selon le député MacHarb (L), ... "en vertu de la Charte des droits de l'enfant que les Nations Unies ont adoptée et du rôle que le Canada s'est engagé à jouer il serait impossible de respecter l'alinéa 37 c) de cette Charte en

particulier si l'on ne garantit pas l'existence d'établissements distincts pour les adolescents et pour les adultes" (tirée du débat : 4862).

Au niveau statistique, le député Rideout (L) cite les récentes statistiques diffusées par les médias:

Le nombre de jeunes accusés devant les tribunaux de crimes avec violence a augmenté de 34 p.100 au cours de quatre dernières années, rapporte Statistique Canada. Les chiffres communiqués hier montrent que les crimes avec violence chez les jeunes de 12 à 17 ans, y compris les homicides, les vols qualifiés et les agressions sexuelles, ont augmenté depuis 1986-1987. ... plus de 60 000 affaires impliquant des jeunes ont été entendues par les tribunaux canadiens en 1990-1991. Dans 9013 de ces causes, l'accusation portait sur un crime avec violence, notamment des voies de fait; venaient ensuite la possession ou l'usage d'armes, puis le vol qualifié.(tirée du débat concernant le projet de loi C-12 : 4318)

D'après les statistiques qu'il vient de citer, M. Rideout (L) remarque qu'il paraît y avoir un problème au niveau des crimes avec violence. Selon lui, c'est sur la façon de s'y attaquer que les Libéraux sont en désaccord avec le gouvernement.

Par conséquent, le Nouveau Parti Démocratique et les Libéraux voulaient établir de plus longues peines (à l'écart des adultes, bien sûr) afin d'assurer un traitement et une formation adéquate du jeune. Ainsi, M Waddell et son parti politique, le Nouveau Parti Démocratique, voulait ... "k.1) dans le cas de meurtre au premier degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de sept ans consistant : " ... et "k.2) dans le cas de meurtre au deuxième degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de cinq ans consistant" (tirée du débat : 4313).

De son côté, M. MacLellan et les Libéraux voulaient ... "k.1 dans le cas de meurtre au premier degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de dix ans consistant:" ... et "k.2) dans le cas de meurtre au deuxième degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de sept ans consistant" (tirée du débat : 4314).

Même si les peines demandées par le Nouveau Parti Démocratique et les Libéraux étaient plus longues que celles voulues par le gouvernement Conservateur, leur philosophie était considérablement différente. Le Nouveau Parti Démocratique et les Libéraux voulaient absolument garder les jeunes à l'écart des adultes en plus de mettre l'accent sur la prévention et le traitement, tandis que le gouvernement Conservateur voulait faciliter le transfert des jeunes à des tribunaux pour adultes sous prétexte de protéger la société.

Analyse

Le document dont nous allons prendre connaissance fait partie des archives gouvernementales fédérales. Le projet de loi C-12 (1992) en question est une initiative ministérielle qui cherche des mesures modificatives à la Loi sur les jeunes contrevenants. C'est ainsi que ... "la Chambre passe à l'étude du projet de loi C-12, loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement" (tirée du débat : 4285). Les questions qui se posent dans ce débat touchent de façon particulière les jeunes âgés entre 12 et 17 ans accusés d'infractions de nature violente. Parmi ces infractions, ce sont les cas d'homicide qui nous

intéressent, car ce sont eux qui semblent avoir orienté les débats et les amendements vers une plus grande sévérité de la peine. Dès lors, nous tenterons de cerner les principaux facteurs constitutionnels, économiques, sociologiques et culturels qui ont influencé cette tendance ainsi que les acteurs sociaux qui ont déterminé les mesures correctives au plan de la régulation sociale. En ce temps, le gouvernement au pouvoir était le Parti Progressiste conservateur (PC). Voici des extraits pertinents du débat concernant le projet de loi C-12 :

L'article 16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de moins de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescent ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité des autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents (p4291, l'hon.Gilles Loisel PC) ... Par dérogation à tout autre disposition du présent article, aucun adolescent ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.(tirée du débat concernant le projet de loi C-12, p4295, Russell MacLellan L)

En principe, l'objectif est de faciliter le transfert de adolescents à des tribunaux pour adultes. La décision du transfert est remise à la discrétion du juge.

Par la suite,

Le deuxième objectif de cette mesure législative est de faire passer de trois à cinq ans moins un jour la peine imposée à un adolescent reconnu coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré par le tribunal pour adolescents. Ainsi, une partie du débat d'aujourd'hui portera sur les dispositions relatives au meurtre, dispositions dont on a beaucoup parlé dans les médias, qui ont suscité de vives objections et qui semblent poser certaines difficultés.(tirée du débat concernant le projet de loi C-12 , p4287, Ian Waddell NPD)

Enfin,

Le troisième objectif du projet de loi présenté par le gouvernement est de permettre aux adolescents qui sont accusés de meurtre et qui sont renvoyés au tribunal pour adultes d'être admissibles plus tôt à une libération conditionnelle. Auparavant, les adultes étaient admissibles à une libération conditionnelle, mais pas les adolescents renvoyés à un tribunal pour adultes.(tirée du débat concernant le projet de loi C-12, p4287, Ian Waddell NPD)

Il faut remarquer que dans le passé, les adolescents renvoyés à la juridiction normalement compétente n'étaient pas admissibles à la libération conditionnelle. Par contre, les adultes détenaient ce droit. Quoiqu'il en soit, ce sont les deux premiers objectifs qui nous intéressent davantage car ces deux objectifs veulent effectivement amener une plus grande sévérité de la peine. Le troisième objectif a été énoncé afin de donner un aperçu plus concret de ce qu'étaient les objectifs du projet de loi. Toutefois, la majeure partie de ce projet de loi porte sur les dispositions relatives au renvoi ainsi que sur les peines applicables aux jeunes contrevenants condamnés pour meurtre.

En principe, ce projet de loi s'adresse aux jeunes adolescents et adolescentes du Canada, âgés entre 12 et 17 ans. Plus précisément, ce sont ceux et celles qui transgressent la Loi des jeunes contrevenants par la commission d'actes de nature violente. La majeure partie de ce projet de loi porte sur les dispositions relatives au renvoi des jeunes à la juridiction normalement compétente ainsi que sur les peines applicables aux contrevenants condamnés pour meurtre. Il importe de noter que les juges des tribunaux pour adolescents

saisis de demandes de renvoi devaient faire un choix qui n'était pas toujours évident. "Si l'adolescent était accusé de meurtre au premier degré, ils avaient le choix entre la possibilité d'une peine d'incarcération à perpétuité dans un pénitencier pour adultes avec un minimum de 25 ans à purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle ou un maximum de trois ans dans un établissement pour adolescents"(Bala et coll.1994 a :115). Cependant, en raison des modifications de 1992 à la Loi sur les jeunes contrevenants, l'écart énorme entre ces deux choix a été réduit passablement. Selon Bala et coll. (1994 a :116), les jeunes contrevenants renvoyés devant la juridiction normalement compétente et qui sont trouvés coupables d'homicide par ces tribunaux sont ... "condamnés à une peine d'incarcération à perpétuité, mais sont maintenant admissibles à la libération conditionnelle après 5 à 10 ans, au lieu de 25 ans." Selon ces mêmes auteurs, les facteurs que le juge pouvait prendre en considération pour rendre sa décision étaient la gravité et les circonstances de l'infraction, l'âge, la personnalité et les antécédants du jeune et ... "l'opportunité de soumettre l'adolescent à la LJC ou au Code; et de l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation dans chacun des systèmes"(p115). Par rapport au facteur de la *personnalité* du jeune, n'oublions pas que ce sont des attributions subjectives qui sont faites de la part des juges et des personnes impliquées (par ex. psychologue) dans l'évaluation , ce qui conséquemment peut varier considérablement d'une personne à une autre et selon les circonstances(Leyens, 1983). Ceci étant dit, il n'est pas évident d'établir un juste milieu favorable et convenable pour satisfaire aux besoins des personnes impliquées étant donné la nature et la définition du concept de la *personnalité*.

Concernant l'adoption du projet de loi C-12, sur 187 députés qui ont voté pour le projet, 120 étaient de l'affiliation Progressiste Conservateur. "Dans l'examen des différentes formes d'intervention de l'État, trois objectifs peuvent être retenus pour les adolescents : punition, thérapie et neutralisation"(Bala et coll. 1994a: 30). De même, on pourrait ajouter la prévention. En fait, le Parti Conservateur semblait mettre l'accent sur la punition et la neutralisation qui pourrait se traduire en *la protection de la société*, car selon ces principes, il s'agit de retirer de la société, les jeunes contrevenants ... "et de les placer là où ils ne représentent pas une menace directe, du moins qu'ils seront sous garde" (Bala et coll. 1994a : 39).

D'autre part, le Nouveau parti démocratique et le parti Libéral voulaient mettre l'accent sur la prévention et sur le traitement. Ils voulaient tenter de cerner les causes du crime plutôt que d'appliquer la logique punitive de régulation sociale car, selon le député Barret (NPD) ... "un dollar consacré à la prévention vaut 100 \$ pour la réhabilitation" (p5122). Si ces deux partis politiques voulaient une plus longue sentence applicable aux jeunes contrevenants qui auraient commis des infractions de nature violente, il fallait absolument tenir ces jeunes à l'écart des adultes, car ils avaient peur que les jeunes se fassent corrompre davantage à *l'université du crime*. La longueur de la sentence demandée serait là pour tenter de donner un traitement adéquat (s'il est désiré et si la prévention n'a pas fonctionné) afin que le jeune puisse comprendre les conséquences de son acte et qu'il

réalise son potentiel pour être capable d'apprendre et de participer pleinement à la vie sociale.

En ce qui a trait aux médias par rapport aux jeunes contrevenants violents, il faut faire attention aux informations propagées par ceux-ci, car souvent ces informations sont de nature sensationnelle et produisent une vive impression sur le public. À titre d'exemple, la Presse de Montréal du 10 janvier 1992 avait produit un article qui s'intitulait "Quatre Jeunes accusés du meurtre de l'Acadie." Dans cet article, la victime, "Laurent Landry a été atteint par 200 petits plombs... et n'avait donc pu écarter l'hypothèse d'une frayeur mortelle." Ce genre de description s'empreint facilement dans la mémoire des gens et, de ce fait, leur donne une impression sensationnelle de la situation. Par la suite, bon nombre de ces gens ont tendance à s'imaginer que le taux de criminalité chez les jeunes est plus grave qu'il l'est réellement, du moins d'un point de vue statistique. Conséquemment, ces gens développent un manque de confiance envers la Loi des jeunes contrevenants et se disent non satisfaits de celle-ci. Plusieurs sondages canadiens sur le sujet semblent appuyer ce fait. N'oublions pas que ceux qui rapportent ces informations sont rarement des témoins directs et, par conséquent, ils doivent faire une reconstruction de la réalité ou de l'événement.

D'ailleurs,

Même si les médias ont mis l'accent sur les accusations d'homicide entre 1986- 1992, le nombre moyen de jeunes accusés d'homicide (meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide) était d'environ 45, ce qui représente une très petite fraction de toutes les accusations. Ce nombre peu élevé est relativement constant depuis quelques décennies. Bien que le taux d'homicide juvénile au Canada représente seulement 10 à 25 p.100 de celui des États- Unis, il est néanmoins, le deuxième plus élevé dans le monde industriel. (Bala et coll. 1994a :5)

D'après la publication de Juristat, "Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, données préliminaires, faits saillants de 1989- 1990",

De 1986-1987 à 1989-1990, par suite des modifications apportées à la LJC en 1986, on a noté, en termes relatifs ... des augmentations de 19 % du nombre d'infractions contre la personne.(p4) De toutes les jeunes personnes qui ont comparu devant les tribunaux, 83 % étaient de sexe masculin; un peu plus de la moitié (55%) étaient âgées de 16 ou 17 ans, le tiers (32 %), de 14 ou 15 ans et 11% de 12 à 13 ans. ... Environ 8 personnes sur 10 qui ont comparu devant les tribunaux de la jeunesse ont été reconnus coupables.(p1)

Sur le dernier point, on peut remarquer que la tendance du système de justice pour les jeunes semble envisager comme solution à la criminalité juvénile la *punition* plutôt que la prévention ou la réhabilitation.

D'autre part, Juristat, bulletin de service du Centre canadien de la statistique juridique, dans la publication "Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1991-1992" on nous fait remarquer que:

Le nombre de causes entendues a augmenté de 15 % par rapport à 1990-1991 (excluant l'Ontario, province pour laquelle les données de 1990-1991 ne sont pas disponibles, et la Colombie-Britannique, province pour laquelle les données de 1991-1992 ne sont que partielles.) Environ 82 % des causes ont impliqué des personnes du sexe masculin. Un peu plus de la moitié de toutes les causes (52%) avaient trait à des adolescents âgés de 16 et de 17 ans.(p1)

De plus, cette même source nous renseigne sur la répartition des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon l'infraction la plus sérieuse au Canada (1991-1992) : l'homicide (0.1 %); voies de fait graves, les voies de fait en blessant intentionnellement, les voies de fait sur un policier ou toutes autres voies de fait (0.7%); les infractions d'ordre sexuel (1.7%); le vol qualifié (1.9%); les voies de fait armées (2.9%); les infractions relatives aux armes, l'infanticide ou autres infractions connexes, l'enlèvement, l'extorsion et la négligence criminelle (2.3%).(p5)

En ce qui concerne les limites des données, la principale faiblesse de ces statistiques est que depuis leur création en 1984-1985, il y a exclusion des données sur les tribunaux de l'Ontario, et les données des Territoires du Nord-Ouest étaient absents pour la période de

1986 à 1989. Toutefois, d'après Juristat dans "Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, données préliminaires, faits saillants de 1989-1990",

Dans la mesure du possible, les secteurs de compétence informent le Centre canadien de la statistique juridique des problèmes de déclaration, mais la plupart de leurs systèmes d'information ne permettent pas de compiler des chiffres qui sont compatibles avec les définitions de l'enquête sur les tribunaux de la jeunesse. ... les données présentées ici doivent être considérées comme des indicateurs plutôt que comme des mesures définitives. C'est pourquoi les statistiques sur les jeunes contrevenants ne sont pas analysées selon le taux par habitant. De plus, la classification des personnes et des causes selon l'infraction la plus grave entraîne un sous-dénombrement des infractions moins graves dans les causes comportant plusieurs chefs d'accusation. (p14)

Par ailleurs, il est important de comprendre le contexte économique dans lequel certains crimes sont commis afin de pouvoir élaborer des stratégies de prévention adéquates. Une connaissance explicite de la prévalence criminelle et les facteurs ou caractéristiques de risque sont des éléments essentiels pour être en mesure de développer des stratégies en plus de tenter de comprendre le phénomène criminel. Existe-t-il des particularités sociales et personnelles qui pourraient être corrélées au risque de perpétration d'actes criminels? Le député Dumas (BQ) souligne que "des nombreux chercheurs sont d'avis que la conjoncture économique influe sur les niveaux de criminalité. Nous en avons un exemple frappant avec les actes de violence qui se produisent actuellement en Russie où le taux de criminalité a pris des proportions gigantesques lors de la présente crise économique" (tirée du débat sur le projet de loi C-37, p5480). Il est à remarquer que l'exemple qui vient d'être avancé fait référence à la période de 1994 et non à celle de 1992,

l'année où le projet de loi C-12 fut adopté. Toutefois, l'exemple est avancé afin de donner un aperçu de la possibilité d'impact sur une société lorsque l'économie est faible.

Les années 1990 ont été témoin de changements structurels excessifs dans les lieux de travail. Les femmes, par exemple, ont fondamentalement changé la nature de leurs emplois typiques. Au cours des 40 dernières années, bon nombre de femmes ont décalé en masse du travail non-payant de femme de maison pour se diriger vers le marché de travail. Bien que ce changement, dans certains cas, a été piloté par la nécessité économique, il y a bonne raison de croire que dans beaucoup plus de cas, il représente un changement fondamental au niveau des préférences et de l'image de soi des femmes. Quant aux adolescents d'aujourd'hui, les moins éduqués éprouvent souvent de la difficulté à trouver un emploi. Bon nombre de jeunes sont bénéficiaires du chômage et ceux qui occupent un emploi doivent souvent entreprendre des emplois à temps partiel peu rémunérés qui ne mènent nulle part. Selon Bharti (1997 : 1),

Face aux changements apportés par la mondialisation et par les technologies nouvelles, les entreprises tentent de demeurer concurrentielles, les gouvernements déploient beaucoup d'efforts pour équilibrer leurs budgets, et les petites entreprises parviennent à peine à se maintenir en activité. ... Comme c'est souvent le cas quand se produisent des changements sociétaux, ceux qui possèdent les compétences appropriées, le profil entrepreneurial et une expérience avantageuse ont des meilleurs débouchés. Mais on trouve dans la société des groupes plus vulnérables qui portent souvent la plus grande partie des coûts associés au changement. C'est certainement le cas pour deux groupes particuliers de notre société: les jeunes et les familles ayant de jeunes enfants.

En effet, pour ce qui est des jeunes, surtout les moins instruits, la situation actuelle leur présente un taux de chômage élevé. Même si les jeunes ne constituent qu'une petite portion de la population active, ils ont souvent été très vulnérables face à l'économie. Encore selon Bharti (1997 : 2),

En général, le taux de chômage chez les jeunes est d'environ le double de celui des travailleurs plus âgés. Traditionnellement, le taux de chômage chez les jeunes augmente en premier quand l'économie est faible, est cela a certainement été le cas récemment. Mais phénomène nouveau, les jeunes apparemment ne profitent pas des avantages créés quand la situation s'améliore. Au cours de la dernière période de redressement économique, l'écart entre le taux de chômage chez les jeunes et chez les travailleurs plus âgés ne s'est pas rétréci autant que lors des cycles précédents.

De nos jours, les adolescents sont frappés durement lorsqu'il y a des périodes économiques difficiles. En fait, les jeunes âgés entre 15 et 24 ans semblent être surreprésentés dans les emplois atypiques lesquels offrent souvent un bas salaire et exigent peu de compétences. Habituellement ces emplois ne représentent qu'un tiers de tous les emplois. Par contre, il semble que plus de la moitié sont occupés par des jeunes personnes. Tel qu'il est mentionné précédemment, bon nombre de jeunes semblent éprouver de la difficulté à se trouver des emplois sérieux. C'est-à-dire des emplois qui valent la peine. "Si la société ignore ce problème, elle devra en payer chèrement le prix en termes de chômage, de bien-être social, de taux de criminalité élevé et d'autres malaises sociaux inhérents à une société polarisée", mentionne la chercheuse Bharti (1997 : 4).

Dans l'ensemble, la Loi des jeunes contrevenants semble avoir deux grandes faiblesses qui pourraient peut-être s'améliorer au fil des années. Premièrement, les mesures préventives concernant les jeunes ayant des démêlés avec la justice ne semblent pas être adéquates. En effet, il semble y avoir un manque de stratégies, de programmes et de services d'aide établis qui sont consacré à la prévention. Il me paraît essentiel de ne plus réduire l'appui financier à ces égards. Deuxièmement, le système doit trouver des moyens plus efficaces pour traiter les jeunes contrevenants violents. Il ne faut pas seulement s'attarder à la question de la détermination de la peine, mais aussi essayer d'établir des services de réadaptation à court terme et à long terme qui seraient dans le meilleur intérêt des jeunes et de la société. Une citation de la Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes (1998) semble bien résumer la situation des jeunes contrevenants et le système de justice, en disant que "la justice est toujours en devenir et l'amélioration constante de notre système est un défi que nous relevons jour après jour" (p1).

Analyse autour du débat sur le projet de loi C-37 (1995)

Analyse préliminaire

Le contexte : Jadis, après plusieurs années de critiques envers la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, on a vu l'introduction de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1984. Dès le départ, la Loi sur les jeunes contrevenants a été une expérience sociale possédant trop d'espoir axé sur des principes idéalistes inspirés par des sentiments de piété en ce qui concerne le comportement social déviant. La réalité était différente des principes établis par la Loi. C'est ainsi que la Loi sur les jeunes contrevenants a été modifiée et améliorée par le gouvernement Conservateur (PC) puisque la première version de la Loi ne semblait pas être adéquate et reflétait à l'extrême, trop d'optimisme de la part des Libéraux (L). En effet, "la version originale avait été conçue par des spécialistes enfermés dans des bureaux, pour être appliquée à la population" (tirée du débat concernant le projet de loi C-37, p4886, Paul Forseth Réf).

Le projet de loi C-37, soit la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, doit son développement aux engagements que le gouvernement Libéral (L) avait pris envers la population durant la campagne électorale de 1993. Effectivement, c'était une promesse qui faisait partie du programme électoral du Parti Libéral qui figurait dans le fameux livre rouge présenté aux Canadiens pendant les élections de l'automne 1993. Les libéraux ont justifié la présentation de ce projet par le fait qu'ils réagissaient aux

importantes préoccupations de la population canadienne au sujet des crimes avec violence commis par les jeunes contrevenants.

Le débat sur le projet de loi dont nous allons prendre connaissance est une initiative ministérielle qui cherche à modifier et à prendre des mesures à court et à long terme pour améliorer la Loi sur les jeunes contrevenants au Canada. La majeure partie de ce débat est axée sur les jeunes contrevenants âgés entre 12 et 17 ans qui auraient commis des infractions de nature violente. En principe, ce sont les jeunes qui commettent des meurtres qui constituent le point central du débat et des amendements proposés. Au niveau de la régulation sociale, la conjoncture politique au pouvoir était le Parti Libéral (L). Lors du débat, le Premier ministre était le très honorable Jean Chrétien. Le Ministre de la justice et Procureur général du Canada était l'honorable Allan Rock. L'opposition officielle était le Bloc Québécois (BQ). De plus, on a remarqué la présence du Parti Réformiste (Réf.) et le Nouveau Parti Démocratique (NPD). Par contre, les affiliations politiques telles que le Parti Progressiste Conservateur (PC), le Parti Indépendant (Ind.) et le Parti Libéral indépendant (L-Ind.) ne sont pas intervenu dans ce débat.

À l'égard du projet de loi, le Ministre de la justice, Allan Rock (L), propose plusieurs modifications concernant les peines maximales en cas de meurtre:

Le projet de loi C-37 porterait les peines maximales rendues par un tribunal pour adolescents à dix ans en cas de meurtre au premier degré et à sept ans en cas de meurtre au deuxième degré. Le gouvernement propose cette modification parce qu'il reconnaît que les Canadiens considèrent que la peine maximale de cinq ans imposée en cas de meurtre au premier degré ne suffit tout simplement pas à refléter le sentiment d'horreur et de réprobation qu'entretient la société à l'égard de l'acte criminel le plus grave. (tirée du débat, p4872)

M. Rock (L) justifie cette proposition en soulignant la préoccupation de la population canadienne face aux crimes avec violence et il ajoute qu'en augmentant les peines, le gouvernement démontre aux jeunes que les conséquences qu'entraîne la perpétration de crimes sérieux seront elles mêmes rigoureuses. De la même façon, encore selon les propos de M. Rock (L),

La deuxième modification importante incluse dans le projet de loi C-37 vise les jeunes de 16 et 17 ans qui sont accusés de crimes graves comportant de la violence. Le projet de loi rajouterait les dispositions actuelles sur le renvoi, de telle sorte qu'un tel jeune aurait à convaincre le juge d'un tribunal pour les jeunes qu'il devrait comparaître devant ce genre de tribunal. Si le jeune ne parvient pas à convaincre le juge, il devrait alors comparaître devant un tribunal pour adultes et encourir les peines qui y sont prévues par la justice criminelle. (tirée du débat, p4872)

Le Ministre de la justice fait la remarque qu'il n'existe aucune disposition, dans le système de justice pour les jeunes, qui oblige à faire juger automatiquement les adolescents contrevenants de 16 et 17 ans par un tribunal pour adultes.

Par ailleurs, selon le Ministre Rock (L), "la troisième modification sur laquelle j'attire l'attention de la Chambre a trait aux déclarations des victimes sur les répercussions du crime"(tirée du débat, p4873). Le Ministre de la justice constate que la population, plus particulièrement les victimes des crimes, veulent participer à l'administration de la justice.

Par la suite,

L'autre modification importante concerne la communication des renseignements. Nous proposons que les agents de la paix, le directeur provincial pour la jeunesse et d'autres autorités appropriées communiquent aux conseils scolaires, aux écoles ou aux autres établissements et organismes des renseignements au sujet des jeunes qui ont de maille à partir avec le système de la justice pénale.(propos de M. Rock, tirée du débat, p4873).

Les dispositions qui existaient en ce temps ont fait obstacle à la divulgation et le partage de l'information entre les spécialistes oeuvrant auprès des jeunes contrevenants comme les corps policiers et les autorités scolaires.

Une autre modification proposée a trait aux crimes non violents commis par des jeunes adolescents. L'élaboration sur ce point ne se fera pas car, cette modification ne met pas l'accent sur l'endurcissement des peines et n'entre donc dans les objectifs de cette thèse.

Enfin, la dernière proposition du projet de loi C-37 aborde la question des dossiers des jeunes contrevenants. Sur ce point, M. Rock (L) nous dit,

Dans ce projet de loi, nous proposons des modifications, par exemple, aux dispositions relatives au dossier des contrevenants à la loi. Ces changements faciliteront le difficile travail des policiers qui ont procédé aux enquêtes au sujet des infractions et ils permettront aux autorités scolaires de conserver plus longtemps le dossier criminel des jeunes contrevenants reconnus coupables de crimes graves.(tirée du débat, p4874).

Les objectifs du projet de loi C-37 ont été énoncés de façon brève afin de familiariser le lecteur sur le contenu de celui-ci. Cependant, dans les sections subséquentes de ce travail, une analyse plus profonde sera faite sur les objectifs ayant trait à la sévérité de la peine.

Les auteurs: Le débat concernant le projet de loi C-37 émane de la première session de la trente-cinquième législature. Les principaux acteurs sociaux de ce débat étaient le Ministre de la justice et Procureur général du Canada, l'honorable Allan Rock (L), le président du Comité de la justice et **un des responsables vis-à-vis l'adoption de la Loi des jeunes contrevenants de 1984**, l'honorable Warren Allmand (L), Mme Pierrette Venne (BQ), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, l'honorable Ethel Blondin-Andrew (L), secrétaire d'État (Formation et Jeunesse), Michel Bellehumeur (BQ), Paul Forseth (Réf.) qui a intervenu à plusieurs reprises pendant le débat et l'honorable Audrey McLaughlin (NPD) malgré sa présence limitée.

Comme motif énoncé, le Ministre de la justice et le Parti libéral ont voulu modifier des articles précis de la Loi des jeunes contrevenants parce-qu'ils avaient fait ces promesses électorales dans le livre rouge, lequel avait été présenté aux Canadiens en automne 1993. Pour ce faire, ils ont entendu le point de vue d'un très large éventail d'associations dont des parents et des autorités scolaires, des associations de jeunes, d'établissements ainsi que des Canadiens et Canadiennes oeuvrant dans le domaine de la criminalité des jeunes ou qui sont des experts en la matière.

En Bref, M. Allmand (L), président du comité de la justice, donne un sommaire des grandes lignes du projet de loi C-37 abordé par l'honorable M. Rock (L). Selon M. Allmand (L), le Ministre de la justice,

... propose de porter à dix ans et sept ans respectivement, au lieu de cinq ans, la durée de la peine pour les jeunes contrevenants qui sont reconnus coupables de meurtre au premier et au deuxième degré. Deuxièmement, il propose que les jeunes de 16 et 17 ans accusés de crimes graves entraînant des lésions corporelles soient envoyés au tribunal pour adultes à moins qu'ils arrivent à prouver qu'il serait préférable qu'ils soient jugés par le tribunal pour adolescents. (tirée du débat, p5386)

En d'autre mots et contrairement à la situation de ce temps, le fardeau de la preuve est inversé en conséquence des nouvelles modifications proposées par le projet C-37. Enfin, des mesures améliorées sont suggérées par le Ministre Rock (L) afin de rendre plus facile les échanges de renseignements entre les professionnels de la jeunesse et de la criminalité.

Enfin, lorsque la Chambre a procédé au vote sur la motion à l'étape de la troisième lecture, 225 députés se sont prononcés. Parmi ces 225 députés qui ont voté sur l'adoption du projet de loi C-37, 146 dont 28 femmes et 116 hommes étaient des partisans Libéraux. De plus, 2 hommes dont l'affiliation politique était Indépendant (Ind.) ont voulu appuyer ce projet de loi. Ainsi, 146 députés ont donné leur appui aux propositions suggérées par le projet de loi. D'autre part, 79 députés ont voté contre l'adoption de ce projet de loi. De ce nombre, 38 dont 7 femmes et 31 hommes étaient affiliés au Bloc Québécois (BQ) tandis que le Parti Réformiste (Réf.) était représenté par 35 députés dont 5 femmes et 30 hommes. Parallèlement, 6 partisans du Nouveau Parti Démocratique (5 hommes et 1 femme) ont contesté ce projet. Au total, sur 225 députés, 146 contre 79 ont voté en faveur de l'adoption de ce projet de loi.

L'authenticité, la fiabilité et la nature du texte: C'est un débat officiel sur le projet de loi C-37 (1995), Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, de la Chambre des communes émanant du gouvernement fédéral Canadien. Il importerait d'ailleurs de noter que le débat s'est déroulé dans les deux langues officielles du Canada. Par contre, la plupart du temps, le débat s'est passé en anglais et, de ce fait, il y a des sections du débat qui ont été traduites en français.

À propos du contenu du débat, la majeure partie de celui-ci met l'accent sur les jeunes contrevenants violents. Le débat prend son origine dans la Chambre des Communes et fait

partie des archives publiques. On peut le classer comme source primaire puisque ce sont des témoins directs qui l'ont produit.

Ensuite, pour ce qui est de la première lecture du projet de loi C-37, elle a eu lieu le 2 juin 1994. La deuxième lecture a eu lieu le 6 juin, le 15 juin, le 16 juin, le 20 juin et le 21 juin de l'année 1994. Par la suite, le 8 décembre 1994, l'honorable Warren Allmand (L) présente le cinquième rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques. Voici ce que M. Allmand dit: "Conformément à l'ordre du renvoi du mardi 21 juin 1994 ", ... <<le comité a étudié le projet de loi C-37>> ... "pendant trois mois, a entendu 42 témoins et a formulé 28 propositions de modification"(tirée du débat, p8788). La deuxième étape en ce qui a trait à l'étude du projet de loi C-37 par le comité s'est déroulée au cours de l'année 1995.

Le 10 février 1995, le projet de loi contient alors, sept motions d'amendement, à l'étape du rapport, inscrites au feuilleton . Le 14 février 1995, l'honorable Allan Rock (L) propose que le projet de loi C-37 soit agréé. En dernier, la troisième lecture a eu lieu le 20 février, le 22 février, le 24 février et le 27 février de l'année 1995. Le 28 février 1995, la Chambre passe au vote par appel nominal différé de la motion à l'étape de la troisième lecture du projet de loi. Le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté. Le 22 juin 1995, ... "dans la Chambre du Sénat le suppléant de son Excellence a bien voulu donner, au nom de sa Majesté, la sanction royale" ... au projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code Criminel (tirée du débat, p14 481).

Concepts clefs et structure logique du texte: Le projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, est présenté à la Chambre par le Ministre de la justice, M. Allan Rock (L) et son Parti politique Libéral. Dans l'ensemble, ce projet de loi accentue les peines maximales pour les cas de meurtre rendus par un tribunal pour adolescents. En cas de meurtre au premier degré, la peine imposée serait de dix ans et pour les cas de meurtre au deuxième degré, sept ans. En plus, les jeunes de 16 et 17 ans accusés de crimes sérieux avec violence peuvent être transférés et jugés par un tribunal pour adultes. Si le jeune veut éviter ce sort, il faut qu'il réussisse à convaincre le juge qu'il devrait comparaître devant un tribunal de la jeunesse. De même, ce projet de loi propose des modifications importantes concernant la communication de renseignements au sujet des jeunes contrevenants. En gros, on veut faciliter l'échange de renseignements entre les professionnels traitant de la matière de jeunesse, de justice et de la criminalité juvénile.

À cet égard, ce projet de loi fait la promotion de l'aspect correctionnel et un peu de la prévention, mais semble négliger l'aspect de traitement et de réhabilitation chez les jeunes adolescents violents. Au niveau de sa philosophie, ce projet de loi ajoute des éléments de *responsabilisation* dans le système de justice pour les jeunes. D'ailleurs, selon l'honorable M. Rock (L), "en alourdissant les peines, nous donnons une indication claire aux jeunes que les conséquences qu'entraîne la perpétration de crimes graves sont elles-mêmes fort graves, qu'ils soient jugés par les tribunaux pour adolescents ou par un tribunal où comparaissent les adultes" (tirée du débat, p4872).

À l'origine, un des buts de la Loi sur les jeunes contrevenants de 1984 était, dans la mesure du possible, de ne pas imposer la détention aux jeunes adolescents se retrouvant devant les tribunaux de la justice pénale. En effet, on voulait, lorsqu'il était possible de le faire, leur offrir des mesures de réadaptation pratiques au sein des collectivités. L'accent était placé sur la réhabilitation du jeune afin qu'il puisse participer à des programmes communautaires surveillés pour qu'il reprenne la bonne voie. Malheureusement, cet engagement n'a pas été soutenu et les peines de détention imposées aux jeunes adolescents ont été beaucoup plus nombreuses que ce qui avait été anticipé au départ. Selon le Ministre de la justice Rock (L), "plus de 30p.100 de jeunes reconnus coupables par un tribunal de la jeunesse reçoivent des sentences incluant une période de détention" et ... "plus de la moitié des jeunes condamnés à des peines de détention ont été reconnus coupables de crimes sans violence" (tirée du débat, p4873). De même, M. Rock (L) souligne le fait qu'il y a des études qui démontrent que les résultats obtenus des peines avec détention ne sont pas aussi favorables que les résultats des peines sans détention. De plus, et de toute évidence, au Canada, à cette époque, le coût de la détention était plus haut que celle des autres peines. Chaque année, au-delà de 350 millions de dollars sont consacrés au système de justice pour les jeunes en raison des peines imposées aux jeunes contrevenants. En gros, 160 millions de dollars par année ont été consacrés par le gouvernement fédéral au système de justice pour les jeunes. De cette somme, 130 millions couvrent une partie des frais de détention. D'après les calculs de M. Rock (L), il en coûtait entre 70 000\$ et 100 000\$ annuellement pour la détention d'un jeune contrevenant. À la lumière de ces faits, le Ministre de la

justice a suggéré que dans le cas des crimes ne comportant pas de violence et les crimes moins sérieux, les peines d'emprisonnement devaient être la dernière option envisagée. Ainsi, M. Rock (L) a proposé que ... "l'argent économisé grâce à la réduction des frais de placement sous garde pourra être consacré à l'élaboration, au financement et à l'administration de programmes communautaires positifs et utiles pour les jeunes contrevenants non-violents" (tirée du débat, p4874). Le dernier propos de M. Rock (L) à l'air intéressant, mais il importe de noter que le Ministre de la justice semble négliger le concept de réhabilitation pour les jeunes contrevenants violents. N'est-il pas possible que ce dernier groupe de jeunes pourraient peut-être bénéficier de programmes établis et désignés à leur réadaptation ainsi qu'à leur réhabilitation? Après tout, il est fort probable qu'un jour ils seront sortis de la prison une fois leur peine purgée et qu'ils se promèneront dans nos rues. On peut seulement imaginer ce qui pourrait se produire dans le cas où le jeune n'aurait pas reçu d'aide adéquate.

Dans un ordre tout autre, Mme Pierrette Venne (BQ) et son Parti politique, le Bloc Québécois, pense que le projet de loi C-37 qui veut apporter des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel s'inspire d'une philosophie répressive. Elle souligne le fait que les Libéraux et les Réformistes pensent que la solution à la criminalité juvénile se trouve au pénitencier. D'ailleurs, Mme Venne (BQ) ne pense pas que la prison prévient la criminalité adulte et, de ce fait, elle ne pense pas que la prison aura un effet

dissuasif dans le cas du jeune qui habituellement est moins conscient des conséquences et de ses actes. De la même façon, la député de Saint- Hubert, rappelle le manque du mode d'application de l'article 1. Selon Mme Venne (BQ), " l'article 1 est le post mortem de la philosophie de réhabilitation" (tirée du débat, p4876).

Au sujet des statistiques, Mme Venne (BQ) et les autres députés du Bloc Québécois font la remarque qu'il y a eu une nette régression au niveau de la criminalité juvénile, depuis les amendements apportés à l'ancienne Loi des jeunes délinquants de 1908. Plus précisément, d'après les statistiques du Ministère de la justice, la majorité des infractions contre la personne impliquent des jeunes âgés entre 16 et 17 ans. Bref, près de 54 p.100 des crimes contre la personne sont perpétrés par des jeunes adolescents se retrouvant dans ce groupe d'âge. Cette statistique peut s'expliquer en grande partie du fait que les conditions sociales et l'affranchissement du cadre familial semblent être moins idéales qu'auparavant. Aussi, dès qu'ils atteignent l'âge de 16 et 17 ans, les jeunes se rapprochent des modèles des adultes et, par conséquent il est fort probable que leurs comportements et leurs actions se rapprochent de ceux des adultes. Cependant, si les jeunes adolescents sont visés par la Loi des jeunes contrevenants, il importerait que ceux-ci soient traités de la même façon à tous égards peu importe l'opinion des autres députés et de l'opinion publique. N'oublions pas que le projet de loi C-37 semble faire preuve de discrimination envers les jeunes de 16 et 17 ans accusés de crimes sérieux en leur inversant le fardeau de

la preuve. C'est-à-dire que les jeunes se retrouvant dans ce groupe d'âge doivent ainsi convaincre le juge qu'ils devraient être jugés par un tribunal pour adolescents au risque d'être transférés et jugés par un tribunal pour adultes. Selon Mme Venne (BQ), "les textes constitutionnels servent justement à ça, protéger l'individu contre la vindicte populaire, rétablir et maintenir l'égalité entre les personnes, assurer l'équité des procédures judiciaires"(tirée du débat, p4877). De plus, ce projet de loi ne respecte pas l'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants et viole les principes impératifs de la Charte canadienne des droits et libertés en créant deux catégories de jeunes adolescents alors que tous les jeunes devraient être inclus d'après la définition de la loi. C'est un exemple de discrimination en raison de l'âge. En plus, la demande de renvoi aux tribunaux pour adultes est un processus qui est souvent complexe, qui prend beaucoup de temps et qui est très coûteux.

Mme Venne (BQ) et le Bloc Québécois apportent d'autres arguments contre le projet de loi C-37. Selon Mme Venne (BQ),

les partisans de la ligne dure pensent que la délinquance juvénile existe à cause de notre Loi sur les jeunes contrevenants. Dans leur courte vue, ils voient une relation de cause à effet entre le meurtre de sang-froid d'un dépanneur et l'absence de responsabilité criminelle pour le jeune meurtrier. Pour eux, tout est simple. Si le jeune devient ou demeure délinquant, c'est parce qu'il n'est pas soumis au Code criminel. Pour ces nostalgiques d'une autre époque, les jeunes seraient de meilleurs citoyens si les sentences de leur délit étaient plus sévères. (tirée du débat, p 4878).

Cette constatation est triste puisque ces mêmes gens n'ont pas encore compris que la Loi sur les jeunes contrevenants n'a pas donné naissance à la délinquance juvénile. En réalité, contrairement à ce que les députés des autres partis politiques pensent, la Loi actuelle rend le jeune responsable s'il commet une infraction, mais dans un contexte particulier où les mécanismes d'intervention sont mis en place afin d'assurer la réhabilitation du jeune. Du moins c'est ce qui semble se passer au Québec. Ce processus d'intervention est peut-être moins évident dans les autres provinces. Il ne faut pas oublier le fait que c'est la responsabilité des provinces d'appliquer la Loi sur les jeunes contrevenants. Par conséquent, on peut s'attendre à des résultats différents concernant la criminalité juvénile. Mme Venne (BQ) tient à souligner que le problème avec la Loi sur les jeunes contrevenants est plutôt dû à son application et à l'administration qu'à la composition de la Loi elle-même. Par exemple, l'Ontario et le Québec semblent faire une application adéquate de celle-ci et, conséquemment, ces deux provinces obtiennent des résultats plus favorables en comparaison aux autres provinces. Elle ne croit pas qu'on devrait changer la Loi sur les jeunes contrevenants. Elle pense que les autres provinces devraient faire des efforts et être en mesure de mettre en place des structures d'intervention plus efficaces afin d'éviter tout simplement le renvoi des jeunes au pénitencier. D'ailleurs, selon elle,

un système élaboré par le service de la recherche de la Bibliothèque du Parlement concluait dans les termes suivants sur l'effet des méthodes répressives : L'accroissement de la capacité de punir grâce à l'adoption de sanctions juridiques plus sévères peut donner lieu à l'emprisonnement à plus long terme d'un plus grand nombre de jeunes contrevenants dans les établissements de détention. L'avantage de cette solution pour la société est qu'elle la protège à court terme du contrevenant. (tirée du débat, p4879).

Ceci dit, plus il y aura de renvois de jeunes contrevenants dans les pénitenciers, moins il y aura de ressources qui seront disponibles et consacrées aux infrastructures de détention et de réinsertion. De plus, encore selon le service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, l'application de mesures plus sévères ... "suppose une criminalisation accrue, sans que le taux de criminalité ne soit réduit pour autant" (tirée du débat, p 4879).

En dernier, M. Michel Bellehumeur (BQ), autre partisan du Bloc Québécois, donne son argument qui s'oppose à la possibilité de transfert de jeunes contrevenants de 16 et 17 ans. Il mentionne qu'en Ontario et au Québec, on développe de plus en plus de systèmes pour accueillir les jeunes contrevenants (par ex. la protection de la jeunesse ou les divers centres de réhabilitation). Par contre, selon M. Bellehumeur (BQ), dans l'Ouest canadien, où l'on retrouve un bon nombre de Réformistes et qui conséquemment, sont pour le transfert des jeunes âgés de 16 et 17 ans devant les tribunaux pour adultes, et dans les Territoires du Nord-Ouest, il paraît que ces types de centres sont beaucoup moins nombreux. Pour cette raison, il est fort probable que l'interprétation de la jurisprudence sera plus sévère dans ces régions et que la probabilité de transfert de ces jeunes sera plus élevée.

D'autre part, M. Paul Forseth (Réf.) et son Parti Réformiste commencent leurs arguments sur le projet de loi, en stipulant que la population canadienne sera mieux protégée parce-que le projet de loi C-37 prévoit des mesures plus efficaces à l'égard de

crimes graves. En principe, M. Forseth (Réf.) veut que le projet de loi C-37 soit une mesure dissuasive qui permettra des dénonciations contre les jeunes contrevenants. Pour ce qui est des dénonciations, ce député pense que "toute la question de la non-divulgence est un principe abstrait fondé au mieux sur l'espoir hypothétique de la réhabilitation du contrevenant" (tirée du débat, p4882).

En ce qui a trait à la question des dossiers, lorsqu'un jeune contrevenant a purgé sa peine prescrite pour un crime sérieux, on ne peut plus admettre son dossier en cour, après une période de cinq ans. Selon M. Forseth (Réf.) et les Réformistes, "il suffirait d'insérer dans la Loi une phrase stipulant qu'un dossier d'un tribunal pour adolescents et un dossier d'un tribunal de juridiction criminelle pour adultes constituent une seule et même chose, que les données qu'ils contiennent doivent être versées dans un seul ordinateur et qu'il y a lieu de les traiter tous deux comme des casiers judiciaires" (tirée du débat, p4882). Il faut noter que le projet de loi exigeait que la Gendarmerie Royale du Canada possède un répertoire distinct en ce qui concerne les dossiers des adolescents.

Dans un autre ordre d'idées, le député Forseth (Réf.) de New Westminster-Burnaby mentionne que les victimes, surtout celles de crimes sérieux, n'ont pas l'impression qu'on s'occupe d'eux. En effet, les victimes ne peuvent pas dénoncer les crimes sérieux et on ne leur donne pas de reconnaissance juridique concernant leur contribution aux procédures

générales. Jusque-là, la Loi sur les jeunes contrevenants n'obligeait pas qu'on donne aux victimes le compte rendu du procès avant leur comparution.

En ce qui concerne la peine d'emprisonnement de dix ans pour le meurtre au premier degré, il reste que dans les faits, le jeune coupable d'homicide ne purgera probablement que six ans en prison et passera les quatre dernières années sous surveillance communautaire. Toutefois, selon les règlements, un juge peut décider, après une audience, de faire l'examen automatique annuel des sentences de détention sous garde.

En ce moment, il se peut, selon l'avis du juge, que le contrevenant soit détenu sous garde pour une autre année au lieu d'être mis en liberté sous surveillance dans la collectivité.

Les critères que le juge examine est la susceptibilité du jeune contrevenant, une fois libéré, de causer la mort ou des dommages graves à autrui. Selon M. Forseth (Réf.), ... "la supervision dans la collectivité est de dix ans au total pour un meurtre au premier degré. Dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, elle est sept ans, avec une combinaison de quatre ans et de trois ans" (tirée du débat, p4884).

Une autre lacune du projet de loi C-37, d'après M. Forseth (Réf.) et les Réformistes a trait aux limites d'âge établies par la Loi sur les jeunes contrevenants au niveau de la définition d'un jeune adolescent. Les réformistes voudraient qu'un système distinct pour les jeunes contrevenants s'applique à ceux âgés de 10 à 15 ans au lieu de 12 à 17 ans comme il est défini par la Loi actuelle sur les jeunes contrevenants. Cependant, les règles de Beijing,

en vertu des règles minima des Nations Unies en ce qui concerne l'administration de la justice pour les mineurs, protègent toute personne ayant moins de 18 ans et, d'après ces mêmes règles, *l'intérêt de l'enfant* étant âgé de moins de 18 ans devrait être l'élément primordial à être considéré par les tribunaux.

Enfin, M. Philip Mayfield du Parti Réformiste, aurait voulu la réintégration du châtiment corporel dans le système de justice pour les jeunes. D'après la logique de M. Mayfield (Réf.), "il convient de rapeller à ceux qui se préoccupent de la violence dans notre société qu'il y avait moins de violence avant que le châtiment corporel soit proscrit" (tirée du débat, p4901). Il est à noter que M. Mayfield (Réf.) n'était pas le seul député Réformiste à partager ce point de vue. Comme dernier argument, M. Mayfield (Réf.) pense que "les jeunes gens d'aujourd'hui sont plus portés au crime parce qu'ils savent qu'aucune mesure ne sera prise contre eux" (tirée du débat, p4900).

En ce qui concerne le Nouveau Parti Démocratique, leur participation au débat sur le projet de loi C-37 a été très limitée. Seulement quelques représentants du Parti ont voulu intervenir pendant la durée du débat. Néanmoins, l'honorable Audrey McLaughlin (NPD) a été ... "en total désaccord avec les députés réformistes dont la solution consisterait à enfermer tout simplement les jeunes en espérant qu'ils ne commettent pas de crime et qui, en plus, sabreraient dans les programmes sociaux et élimineraient les installations offertes aux jeunes Canadiens" (tirée du débat, p9458). De plus, Mme McLaughlin (NPD) est

troublée par le fait que le gouvernement canadien semble s'être tourné contre les jeunes et que ce même gouvernement a négligé considérablement la question du chômage chez les jeunes. Selon elle, le gouvernement a failli à son devoir quant au besoin des jeunes d'obtenir de meilleurs services de traitement et de trouver des emplois au sein de la collectivité.

Dans l'ensemble, les grandes lignes des objectifs recherchés par les différents partis politiques ont été avancées. Comme on peut le constater, leurs positions sur la criminalité juvénile sont assez diversifiées. À la section qui suit, une analyse plus exhaustive sera faite sur leurs points de vues divergents.

Analyse

Le débat sur le projet de loi C-37 dont nous venons de prendre connaissance est une initiative ministérielle cherchant à apporter des amendements à la Loi sur les jeunes contrevenants. Tout d'abord, l'accent est placé sur les jeunes adolescents qui sont trouvés coupables de crimes considérés graves et violents. Les modifications amenées par le gouvernement fédéral terminent la première division d'une stratégie à deux volets concernant le système de justice pour les jeunes adolescents. Pour ce qui est du deuxième volet, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des

Communes aura comme devoir d'envisager les causes et facteurs de la criminalité juvénile en plus de faire une analyse exhaustive de la Loi sur les jeunes contrevenants. En ce qui a trait aux modifications à la Loi, selon Mme Kirvan (1995 : 2), dans le communiqué de presse du Ministère de la justice intitulé, "Les modifications de la Loi sur les jeunes contrevenants entrent en vigueur", les amendements incluent:

de plus longues peines pour les adolescents qui sont reconnus coupables d'homicide devant les tribunaux de la jeunesse - dix ans pour homicide volontaire et sept ans pour homicide involontaire; le jugement devant les tribunaux pour adultes des jeunes âgés de 16 et 17 ans qui sont accusés d'avoir infligé des blessures graves à des personnes, sauf s'il peuvent démontrer à un juge que la protection du public et la réinsertion sociale peuvent être assurées par l'intermédiaire d'un tribunal de la jeunesse; la prolongation de la période d'emprisonnement pour les jeunes contrevenants âgés de 16 et 17 ans qui sont reconnus coupables d'homicide devant un tribunal pour adultes avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

Ces modifications représentent les promesses faites dans le livre rouge du gouvernement fédéral au pouvoir à cette époque, soit le Parti Libéral (L). Le très honorable Jean Chrétien était le Premier ministre du Canada. Le Ministre de la justice et Procureur général du Canada était l'honorable Allan Rock (L). Le Bloc Québécois (BQ) formait l'opposition officielle suivi du Parti Réformiste (Réf.) et du Nouveau Parti Démocratique (NPD). Les autres affiliations politiques n'ont pas participé à ce débat.

La préoccupation de la population canadienne en ce qui concerne les crimes violents semble avoir influencé la position des Libéraux , concernant la sévérité des amendements

recherchés à la Loi sur les jeunes contrevenants . La perception de la majorité des Canadiens sur la prévalence des crimes comportant de la violence est erronée. Bon nombre de gens pensent que les actes criminels violents augmentent constamment et ces mêmes gens voudraient qu'on impose des sentences plus sévères aux criminels trouvés coupables de ce genre d'infraction. D'ailleurs, dans la presse écrite le *Globe & Mail* (Octobre 2, 1999 A6), il y avait un article intitulé "Majority feels criminals treated too softly", qui faisait mention d'un sondage fait récemment par le groupe Angus Reid et qui révélait que presque sept Canadiens sur dix pensent que les sentences accordés aux criminels devraient être plus sévères. Suivant le même ordre d'idées, Mme Dalphond- Guiral (BQ) fait référence au fait qu' ... "il semble que la population surestime les actes de violence graves. À preuve, un sondage effectué en 1992 nous révèle que les Canadiens croyaient que les crimes violents représentaient 30 p.100 de tous les crimes commis. La réalité est tout autre: 10 p.100 des crimes sont violents"(tirée du débat, p5487). Selon M. Bellehumeur (BQ), "les statistiques les plus récentes démontrent que la criminalité chez les jeunes est à la baisse. Les médias amplifient la situation, et l'opinion publique charrie une image fausse de la jeunesse actuelle"(tirée du débat , p4893). À son tour, M.Jackson (L) nous rappelle les faits suivants:

D'après les études, le taux de criminalité dans nos sociétés est vraiment à la baisse. Selon Statistique Canada, le nombre de jeunes arrêtés pour les différents crimes a diminué de 4,7 p.100, en 1992, par rapport à 1991. Moins de 3 p.100 des jeunes contrevenants accusés de crime de violence avaient commis un crime causant des lésions corporelles graves. Le taux de meurtre et d'homicide est inférieur à 1 p.100. Aussi horrible et terrible que puisse être le crime avec violence, il incombe au gouvernement d'agir de manière responsable. Nous ne devons pas paniquer, mais plutôt adopter les modifications proposées par le ministre. (tirée du débat, p4890)

Malgré la reconnaissance par M. Jackson (L) et les Libéraux du fait que le taux de criminalité juvénile semble être à la baisse, ceux-ci voulaient quand même adopter la ligne dure, c'est-à-dire des peines plus sévères. En principe, le Parti Libéral (L) et le Bloc Québécois (BQ) semblaient appuyer les statistiques démontrant que la prévalence d'actes criminels de la part des jeunes est à la baisse. Concernant les actes criminels violents, M. Dubé (BQ) affirme que "selon un article paru dans le *Ottawa Citizen* du 19 avril 1993, un Canadien sur trois croit faussement que la violence est aussi répandue au Canada qu'aux États-Unis."(tirée du débat, p5450). Selon Mme Dalphond- Guiral (BQ),

Dans un document du ministère de la Justice du Canada publié en mai 1994, on peut lire ce qui suit : << Au cours des dernières années, le nombre moyen de personnes de moins de 18 ans soupçonnées d'avoir commis un homicide a été considérablement plus bas que dans les années 1970. En effet, de 1974 à 1979, les policiers ont chaque année, en moyenne, soupçonné d'homicides 60 personnes âgées de moins de 18 ans. De 1986 à 1992, cette moyenne n'était que de 46.>> (tirée du débat, p5487)

La Loi sur les jeunes contrevenants de 1984 qui avait remplacé l'ancienne Loi des jeunes délinquants de 1908 mérite peut-être un peu de crédibilité à cet effet. Cependant, le Parti Réformiste (Réf.) n'est pas du même avis en ce qui concerne ces interprétations statistiques. Selon M. Hill (Réf.), "le Centre canadien de la statistique juridique a dit que depuis 1992-1993, ... le nombre de délits où il y a usage de violence a augmenté de 8 p. 100" (tirée du débat, p9856).

Mme Hayes (Réf.) cite ... "les dernières études publiées en janvier 1995 par le Forum-Recherche sur l'actualité correctionnelle. ... <<D'après cette publication,>>... les infractions avec violence sont passées de 9275 en 1986 à 20 033 en 1991. Il s'agit là d'une augmentation supérieure à 100 p.100 en à peine cinq ans"(tirée du débat, p9994). Pour M.White (Réf.) et "selon Victimes de violence, la criminalité chez les jeunes a fait un bond de 117 p.100 depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, en 1984. En 1990, par exemple, des jeunes ont commis 25 meurtres au premier degré, 23 meurtres au deuxième degré et 6 homicides involontaires coupables"(tirée du débat, p9851). Par ailleurs, les "statistiques de la criminalité au Canada, 1997", en provenance de Juristat, semble indiquer que:

le taux de crime de violence a régressé pour la cinquième année d'affilée, accusant une baisse de 1.1 % en 1997. Ces déclin récents font suite à 15 années d'augmentations consécutives. Les taux de presque toutes les infractions de violence ont diminué, y compris l'agression sexuelle (-0.9%), le vol qualifié (-8%) et l'homicide (-9%). En 1997, on a dénombré 581 homicides, soit 54 de moins que l'année précédente. ... Le taux des jeunes accusés d'infractions de violence a accusé un recul (-2 %).(p1) Le taux des crimes avec violence de 1997 est de 19 % supérieur à ce qu'il était en 1987. Si l'on exclut la catégorie des voies de fait simples du total des crimes avec violence, l'augmentation chute à seulement 4%.(p5) L'homicide comprend les meurtres au premier et au deuxième degrés, l'homicide involontaire coupable, et l'infanticide. En 1997, il y a eu 581 homicides et 861 tentatives de meurtres. Ensemble, ces crimes continuent d'être responsables de moins de 1% des affaires de violence déclarées. Le taux d'homicide suit une tendance générale à la baisse depuis le milieu des années 1970, et est à son point le plus bas depuis 1969.(p6)

Bref, les statistiques les plus récentes comme celles de Juristat 1997 semblent indiquer une baisse concernant le taux de crimes avec violence. Pour la période de 1978 jusqu'à la

période de 1992, il y avait eu 15 années d'augmentation consécutives de ce taux. Par contre, pour la période de 1993 jusqu'à 1997, le taux de crimes avec violence avait régressé pour la cinquième année d'affilée. Il importe de noter que les différents partis politiques ne se servent pas toujours des mêmes sources pour appuyer leurs arguments concernant la criminalité juvénile et que, par conséquent leurs interprétations peuvent être fort différentes. Toutefois, ce qui est surprenant mais intéressant est la polarité de leurs conclusions et de leurs points de vue sur la criminalité.

Dans un autre ordre d'idées, le Bloc Québécois (BQ) s'oppose aux amendements proposés par le projet de loi C-37, car ce parti politique considère ce projet de loi répressif. Selon la position du Bloc Québécois, le problème n'est pas la Loi sur les jeunes contrevenants mais plutôt son application et son administration, ce qui demeure la responsabilité des provinces. Selon Bala et coll. (1994b: 15), "les lois, politiques et programmes provinciaux influent aussi sur la façon dont la LJC est appliquée, ce qui entraîne une variation considérable d'une province à l'autre, voire au sein d'une même province, dans la façon dont les services de police traitent les affaires relatives à des adolescents." À cet égard, les positions et croyances divergentes exprimées par les différents partis politiques sur la délinquance juvénile semblent faire plus de sens. Bref, l'Ouest canadien semble partager une opinion fort différente de l'Est canadien sur la criminalité des jeunes. Par exemple, les Réformistes (Réf.) occupent plus de sièges dans

l'Ouest canadien que dans les autres provinces. De plus, ce sont les Réformistes qui semblent vouloir adopter des mesures plus sévères à la Loi que les autres partis politiques. En gros, les Réformistes veulent augmenter la responsabilité criminelle d'un jeune en limitant la définition d'adolescence, en terme d'âge, de 10 à 15 ans au lieu de 12 à 17 ans comme elle est définie par la Loi sur les jeunes contrevenants. Par contre, selon Bala et coll. (1994b:15), "la LJC pose en principe que les adolescents âgés de 12 à 17 ans étant différents des adultes ne doivent pas être traités de la même manière. Suivant ce principe, les adolescents ne sont plus des enfants et ils doivent assumer la responsabilité de leurs actes. Cependant, comme ils n'ont pas autant de maturité et de jugement que les adultes, on estime habituellement qu'ils ne sont pas responsables au même degré." La Loi sur les jeunes contrevenants se base sur le principe que les jeunes adolescents ont davantage besoin d'être guidés et aidés par des adultes responsables. D'autres propositions soulevées par les Réformistes ont été de rendre les parents responsables des actions commises par leurs enfants et de voir la réintroduction des châtiments corporels comme mesures punitives. Par coïncidence, M. Bellehumeur (BQ) nous rappelle que ... "selon Statistique Canada, si on regarde les statistiques, on se rend compte que la Colombie-Britannique a le troisième taux le plus élevé de criminalité chez les jeunes au Canada, après le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest"(tirée du débat, p4888).Se pourrait-il que la peur et la panique des gens de l'Ouest (par ex. les Réformistes), ainsi que la croyance en l'effet dissuasif si on adopte des mesures plus sévères à la loi, justifient leurs positions face à la criminalité juvénile?

D'un autre côté, le Bloc Québécois (BQ), parti qui occupe un bon nombre de sièges dans la province du Québec, voudrait qu'on adopte des mesures axées sur la réinsertion sociale, sur la réhabilitation du jeune et sur la prévention plutôt que sur la punition. Quant aux taux d'infractions criminelles commises par les jeunes, selon le député Daviault (BQ), "au Québec, le taux de délinquance, selon Statistique Canada, est le deuxième plus faible par 100 000 habitants après la paisible Île-du-Prince-Edouard"(tirée du débat p5603). Ce fait pourrait peut-être expliquer un peu la différence entre les perceptions des gens qui sont des Réformistes de l'Ouest et celles des gens de l'Est, comme ceux du Bloc Québécois et ceux du Parti Libéral, concernant la criminalité juvénile. Le Québec et l'Ontario sont des exemples de provinces du Canada qui semblent faire adéquatement l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En ce qui concerne l'effet dissuasif des peines plus sévères, les partisans du Bloc Québécois (BQ) ne croient pas que ce genre de modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants aurait des effets remarquables sur la criminalité. En effet, il existe d'autres scientifiques qui partagent cette même croyance. D'ailleurs, le député Daviault (BQ) nous indique ce que le chercheur M. Doob, de l'Université de Toronto, affirme : << Il n'y a pas de crise chez les jeunes qui exige des changements fondamentaux et immédiats à la Loi sur les jeunes contrevenants. ... Des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants n'auraient probablement aucun effet notable sur la criminalité.>> (tirée du débat, p5602)

D'autre part, Mme Venne (BQ) fait référence au criminologue M. Roberts, de l'Université d'Ottawa qui nous dit : <<Le public et certains professionnels de la justice pénale croient à tort que l'on peut réduire le taux de criminalité en imposant des peines plus sévères>> (tirée du débat, p9807). De son côté, d'après M. Dubé (BQ), "Il y a eu 753 cas d'homicides au Canada en 1991, contre 24 000 aux États- Unis, ce qui veut dire 32 fois plus d'homicides pour un pays dix fois plus peuplé. ... Une seule tendance est observable dans ces deux pays: plus de répression ne fait pas diminuer la criminalité, mais le traitement médiatique des meurtres joue beaucoup plus sur l'opinion publique"(tirée du débat, p5450). Autre exemple sur l'effet dissuasif qui nous vient d'un député Libéral (L) qui est aussi président du Comité de la justice, l'honorable M. Allmand:

En Louisiane, où la peine de mort a été rétablie et où l'on a adopté la ligne dure, le taux de meurtre est de 17,5 par cent mille. En Floride, où l'on a adopté la même ligne de conduite, il est environ de 12 par cent mille. Il en est de même de la Géorgie et du Texas, où ce taux est nettement supérieur à dix meurtres par cent mille. Au Canada et dans plusieurs États américains du nord qui n'ont pas, de tout temps, adopté cette même approche, les taux de crimes violents et de meurtres sont beaucoup moins élevés. Ainsi, au Canada, le taux de meurtre est de 2,6 par cent mille, ce qui est nettement inférieur aux taux des États américains qui ont suivi cette ligne de conduite. Je dois dire que ces États américains ont le plus hauts taux de crime violent et de meurtre du monde occidental. (tirée du débat p5387)

Il est important de noter que le député Libéral M. Allmand (L) ne veut pas rétablir la peine de mort au Canada et semblerait se contredire lorsqu'il mentionne qu'il ne veut pas adopter de mesures plus sévères pour venir à bout de la criminalité. De même, il va plus loin en disant que les Libéraux, lorsqu'ils sont témoins de crimes violents, s'interrogent sur les

causes de la criminalité puis sur les moyens de les enrayer. C'est sur le dernier point que les mesures recherchées par les Libéraux diffèrent considérablement des partisans du Bloc Québécois. À titre d'exemple, selon les propos de M. Allmand, "il se peut que nous devions effectivement, à l'occasion, allonger les peines et modifier notre méthode correctionnelle dans les établissements carcéraux" (tirée du débat, p5387).

Adopter des mesures plus sévères en allongeant les peines d'incarcération ne semble pas garantir la réduction du taux de criminalité juvénile. Selon Bala et coll. (1994b :19), "en théorie, l'imposition de politiques strictes en matière de peines devrait avoir un effet dissuasif et entraîner une réduction de comportements criminels. Cependant, beaucoup de jeunes contrevenants, particulièrement ceux qui commettent des actes de violence, font preuve d'imprévoyance et l'imposition de peines plus sévères à ces adolescents ne semble pas mettre fin à leurs comportements criminels." Prenons comme exemple les propos d'un autre député Libéral, M. Flis (L), secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères:

Prenons la situation aux États-Unis, un pays où le taux d'incarcération est le plus élevé de tous les pays industrialisés. Pourtant, des peines plus longues et des sanctions plus sévères ne suffisent pas à empêcher les crimes. Le Canada vient au deuxième rang après les États-Unis pour ce qui est de notre taux d'incarcération, qui est plus élevé qu'au Japon, en France, en Italie, au Royaume-Uni et même en Turquie, mais nous sommes toujours confrontés à un problème de criminalité. Il est tout à fait clair que les moyens de dissuasion ne suffisent pas, que le gouvernement est conscient du fait que le système judiciaire ne peut s'occuper des jeunes contrevenants que lorsqu'ils ont commis un crime. Cependant, à ce moment-là, il est trop tard. La véritable solution réside dans la prévention des crimes. (tirée du débat, p4898)

M. Flis (L) et M. Allmand (L) ne sont pas les seuls députés Libéraux à partager leurs croyances défavorables concernant l'effet dissuasif des peines plus sévères. Le Bloc Québécois (BQ), en principe, est du même avis. Cependant, il semble exister une incongruité entre les paroles de certains députés Libéraux et les amendements plus sévères recherchés à la Loi sur les jeunes contrevenants. Une possibilité que les mesures répressives pourraient créer serait le problème de la surpopulation dans les établissements correctionnels pour les jeunes et pour les adultes. Une autre particularité remarquée dans ce débat est le fait que M. Flis (L) mentionne que la véritable solution à la criminalité juvénile se trouve dans la prévention du crime. Pourtant, Mme Tremblay (BQ) précise que ce projet de loi sur les jeunes contrevenants: ... "ne propose aucune mesure concrète pour la réhabilitation des jeunes contrevenants et qu'il n'encourage pas les provinces à prendre des mesures législatives ou autres pour mettre en place des programmes cohérents de prévention du crime." (tirée du débat, p5440) Pourtant, selon les principes mêmes des Lois du Parlement du Canada (1995) en ce qui a trait à la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, dès l'article 1, par l'ajout des paragraphes a) et c.1),

a) la prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que l'on s'attaque aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents et que l'on élabore un cadre d'action multidisciplinaire permettant à la fois de déterminer quels sont les adolescents et les enfants susceptibles de commettre des actes délictueux et d'agir en conséquence; ... c.1) la protection de la société, qui est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes, est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible, et le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement.(p1-2)

Il faut remarquer que la volonté du Parti Libéral (L) ne va pas au-delà de l'énoncé de ces principes. D'ailleurs, Mme Tremblay (BQ) nous rappelle que "le ministre de la justice avait en main tout ce qu'il fallait pour faire les modifications qui devaient rendre le système de la justice plus efficace. En effet, il a financé un séminaire qui s'est tenu à la fin de février et qui a été organisé par le Centre de criminologie de l'université de Toronto" (tirée du débat p 5440).

Pour ce qui est de la possibilité de jugement devant les tribunaux pour adultes des jeunes âgés de 16 et de 17 ans qui sont accusés d'avoir infligé des blessures graves à des personnes, le projet de loi C-37 semble leur faire discrimination. Pour ce groupe de jeunes, le fardeau de la preuve est inversé, ils doivent donc être en mesure de démontrer à un juge que la *protection du public* ainsi que la réinsertion sociale peuvent être assurées par l'intermédiaire du système de justice pour les jeunes. Cette situation soulève quelques difficultés. Sur la question du renvoi à des tribunaux pour adultes, le fardeau de la preuve reposera sur les jeunes. Qu'arrive-t-il au principe de la présomption d'innocence? Selon la Charte canadienne des droits et libertés (1992 : 13) en ce qui concerne les garanties juridiques, "tout inculpé a le droit: d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable." De plus, ce projet de loi ne semble pas respecter la Loi sur les jeunes contrevenants en raison de la création de deux catégories de jeunes adolescents

alors que tous les jeunes devraient être inclus d'après la définition de la Loi. Les Lois Révisées du Canada (1985), plus précisément, la Loi sur les jeunes contrevenants définit un adolescent comme étant,

Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclaré coupable d'une infraction.(p1)

D'après cette définition, aucune précision ou remarque ne semble faire la distinction entre deux catégories de jeunes. Quant au tribunal pour adolescents, Balla et coll. (1994b : 29) postulent que,

Selon la juridiction, le tribunal désigné <<tribunal pour adolescents>> est soit le tribunal de la famille, soit la cour provinciale qui siège expressly pour traiter les affaires relatives aux jeunes contrevenants. La procédure devant le tribunal pour adolescents est toujours sommaire car elle est essentiellement régie par la partie XXVII du *Code Criminel* et il n'y a pas d'enquête préliminaire ni de droit à un procès par jury. Toutefois, le fait que l'infraction soit punissable par voie d'acte d'accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité a de l'importance à certaines fins devant le tribunal pour adolescents, la destruction des dossiers, par exemple. Signalons que les modifications proposées dans le projet de loi C-37 porteront la peine maximale dans les affaires de meurtre non renvoyées à un tribunal pour adultes à dix ans d'emprisonnement pour meurtre au premier degré et à sept ans pour meurtre au deuxième degré. Dans les affaires de meurtre uniquement, les adolescents qui ne seront pas jugés par un tribunal pour adultes auront la possibilité de subir un procès par jury devant un juge de la cour supérieure; cependant, le tribunal siègera à titre de <<tribunal pour adolescents>> et l'affaire demeurera assujettie aux dispositions de la LJC, notamment celle interdisant de diffuser le nom de l'adolescent.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, la Loi sur les jeunes contrevenants prescrivait une peine maximale de cinq ans moins un jour pour le meurtre au premier degré dont les trois premières années pouvaient être suivies d'une surveillance communautaire. Par la suite, et avant le moment prévu pour la mise en liberté sous surveillance communautaire, le tribunal de la jeunesse pouvait ordonner le maintien en détention du jeune contrevenant s'il le jugeait nécessaire. Si le jeune était considéré dangereux, il pouvait se voir mettre en détention jusqu'à ce que la peine maximale de cinq ans moins un jour soit purgée au complet. Selon Balla et coll. (1994b : 31), "si cette peine maximale n'est pas jugée suffisante, l'affaire peut être renvoyée à un tribunal pour adultes qui aura la faculté d'imposer une peine normalement applicable à un adulte." Les jeunes adolescents qui seraient transférés devant les tribunaux pour adultes et qui seraient trouvés coupables de meurtre seraient ainsi éligibles pour faire une demande de probation après avoir servi une sentence d'incarcération de cinq à dix ans. Les modifications proposées par le projet de loi C-37 augmenteraient cette période d'éligibilité à sept ans pour le meurtre au deuxième degré et à dix ans pour le meurtre au premier degré (Pilon, 1994). D'après les Lois révisées du Canada (1985), en ce qui a trait à la Loi sur les jeunes contrevenants, l'article 3 contient une déclaration de principes, énoncés qui doivent guider les décideurs régis par la Loi:

DÉCLARATION DE PRINCIPES 3.(1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:
a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits; b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite.(p3)

Il est à remarquer que ces principes ne sont pas toujours évidents, surtout lorsqu'on veut en faire l'application. Il se peut que dans certains cas, il y ait contradiction en soi entre ce qui est énoncé et la façon dont ces principes sont appliqués. Examinons de plus près, l'énoncé a) de l'article 3 de la déclaration de principes de la LJC, soit que les adolescents ne sauraient, *dans tous les cas*, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes. À cet effet, un certain groupe de jeunes, notamment les jeunes contrevenants âgés de 16 et 17 ans, se retrouvent dans la possibilité de recevoir des peines plus sévères par comparaison aux autres adolescents. Alors, on peut se poser comme question, si le transfert des jeunes adolescents accusés d'infractions graves devant les tribunaux pour adultes constitue une véritable mesure raisonnable (par ex. voir article 3 b), page précédente, Déclaration de principes) afin de prévenir la conduite criminelle chez les adolescents? La façon dont l'article 3 b) est stipulé pourrait porter de la confusion pour ce qui est de son interprétation.

Suivant le fil conducteur, une autre modification importante proposée à la Loi sur les jeunes contrevenants concerne la communication des renseignements. Les dispositions qui existaient avant les amendements proposés par le projet de loi C-37 ont fait obstacle à la divulgation et le partage de l'information au sujet du jeune contrevenant entre les personnes oeuvrant auprès des jeunes contrevenants, dont le corps policier et les autorités scolaires. Les modifications proposées faciliteraient ces échanges. De même, pour ce qui est des dossiers criminels des jeunes, les propositions du projet de loi C-37 donneraient la

permission aux corps policiers de garder ces dossiers plus longtemps. Une période de dix ans serait prévue pour les crimes les plus sérieux. Si un autre crime était commis par le jeune pendant cette période, la police aurait le droit de garder son dossier plus longtemps. Pour les crimes considérés moins sérieux, les dossiers seraient conservés pour une période de trois ans après que le jeune ait complété sa sentence et s'il n'a pas récidivé. Auparavant, la période exempte d'infraction prescrite par la Loi était de *deux ans* pour les *infractions sommaires*, soit les infractions qui seraient normalement punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois en vertu du Code criminel et de *cinq ans* pour les infractions plus graves appelées *actes criminels*. De plus, les dossiers concernant les actes criminels seraient réutilisés si le jeune adolescent était ultérieurement reconnu coupable d'actes criminels (tirée de la Loi sur les jeunes contrevenants, points saillants, 1986). Les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants concernant les dossiers du tribunal pour adolescents et la non-communication des renseignements visent à protéger la vie privée des contrevenants afin de favoriser leur réinsertion sociale en faisant en sorte que les erreurs qu'ils auraient commis pendant leur jeunesse ne les stigmatisent pas toute leur vie. D'ailleurs, l'article 38 (1), Protection de la vie privée des adolescents, de la Loi sur les jeunes contrevenants (1984 : 49) nous renseigne sur le fait qu'

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu: a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci, à moins qu'un ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu de l'article 16; b) d'une audition, d'un jugement, d'une décision ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée.

Selon Bala et coll. (1994b: 35), "ces dispositions font l'objet de beaucoup de malentendus dans le public et même chez les professionnels." Pour ce qui est de la communication de renseignements et la tenue des dossiers, ces mêmes auteurs stipulent qu' "on continuera d'interdire la publication du nom des adolescents dans les médias, mais il sera possible d'obtenir une ordonnance du tribunal pour permettre à la police de communiquer des renseignements au public dans le cas où un adolescent risque de constituer une menace grave"(p36-37). À titre d'exemple, il serait possible de communiquer des renseignements aux voisins sur un adolescent qui aurait commis des infractions sexuelles. Enfin, il est difficile d'établir un juste milieu lorsqu'on fait référence à certaines dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants. Il est compréhensible et justifiable que la LJC tente, dans la mesure du possible, de *protéger la société* à tout prix. Cependant, un effet négatif possible quant à l'identification du jeune aux voisins d'une communauté, comme l'exemple précédent, pourrait causer la stigmatisation du jeune.

En guise de conclusion, les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants sur la publicité et la protection de la vie privée sont encore critiquées. Les chercheurs Bala et coll.(1994a : 117) mentionnent que "certains soutiennent que ces articles atténuent l'effet dissuasif de la LJC et protègent inadéquatement le public. ... Des controverses semblables sont soulevées un peu partout dans le Canada sur la question de savoir si les membres du public ont ou non le droit de connaître l'identité des infracteurs violents ou des pédophiles qui vivent dans leur collectivité en vertu d'une mise en liberté sous condition" ou lorsqu'ils

ont complètement purgé leur peine. À cet égard, les membres du public seront-ils mieux protégés s'ils connaissent l'identité des adolescents contrevenants mis en liberté dans leur communauté? Est-ce que les efforts de réadaptation et de réhabilitation seront minés si l'identité des anciens jeunes contrevenants est connue?

Chapitre IV- Conclusion

Conclusion

Les réponses législatives que le Canada a adoptées concernant la criminalité chez les jeunes adolescents ont changé au début du siècle, plus précisément, à partir de la Loi des jeunes délinquants de 1908 jusqu'à la Loi sur les jeunes contrevenants de 1984. De nos jours, la Loi continue d'être modifiée. Bref, la Loi sur les jeunes contrevenants a subi des amendements en 1986, en 1992 et en 1995. Actuellement, l'honorable Ministre fédérale de la justice, Anne McLellan (L), propose d'apporter d'autres modifications qui visent encore une fois à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants en proposant une toute nouvelle loi, soit la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Malgré un changement au niveau de la terminologie, qui est passé de "délinquant", à "contrevenant", à "adolescents", la tendance des amendements semble en gros mettre l'accent sur la punition même si la terminologie utilisée est moins péjorative et stigmatisante.

Dans l'ancienne Loi des jeunes délinquants, l'approche et la philosophie était axée sur le bien-être et, de plus, l'enfant était censé être la responsabilité des parents et de l'État. Cette approche prenait conscience du fait qu'un jeune n'avait pas un développement moral aussi développé qu'un adulte et, de ce fait, il devait être traité différemment et séparément. Ainsi, cette Loi a été fondée sur la théorie de *parens patrie* qui est un concept philosophique dans lequel, l'État serait censé jouer le rôle de parent afin de protéger les

enfants, ayant besoin d'aide en plus de protéger la société contre la commission d'actes criminels. Par ailleurs, lorsque la Loi sur les jeunes contrevenants est entrée en vigueur en 1984, la philosophie pénale a changé de l'enfant victime à l'enfant coupable. Cette fois-ci, l'enfant était tenu responsable de ses actes. On *responsabilise* donc davantage l'enfant. Si l'enfant a le malheur de transgresser la Loi, les conséquences et les peines sont maintenant plus sévères.

Concernant le taux de criminalité comportant des crimes de violence et d'homicides, la perception de la majeure partie du public semble être qu'il existe une augmentation de ces types de crimes. La nature des informations sensationnelles propagées par les médias produit, très souvent, une vive impression sur le public et semblerait être un facteur contributif à cette perception négative des jeunes. D'ailleurs, les médias font généralement une description atroce et extraordinaire sur la situation et le jeune qui commet un délit de nature violente. Ce genre de description s'empreint facilement dans la mémoire des gens et, de ce fait, leur donne une impression sensationnelle de la situation. Par la suite, bon nombre de ces gens ont tendance à s'imaginer que le taux de criminalité chez les jeunes est plus grave qu'il l'est réellement, du moins d'un point de vue statistique. Conséquemment, ces gens développent un manque de confiance envers la Loi des jeunes contrevenants et se disent non satisfaits de celle-ci. Plusieurs sondages canadiens sur le sujet semble appuyer ce fait.

Bon nombre de gens veulent que le système de justice des jeunes et le gouvernement au pouvoir adoptent des mesures plus sévères. Mais, est-ce que la tendance de pénaliser plus sévèrement les jeunes qui commettent des délits de nature violente est justifiable? Contrairement à la perception populaire et selon les statistiques de 1997, il n'y a pas eu d'augmentation en ce qui concerne ce type de crimes. En effet, le taux d'homicides commis par les jeunes aux cours des dix dernières années est demeuré relativement stable, alors que le taux d'homicides chez les adultes a suivi une tendance générale à la baisse. Pour la période de 1987 à 1996, la moyenne d'homicide était de 50 jeunes, ce qui représente 9% des personnes accusés d'homicide par année. Entre 1987 et 1996, 14% de tous les jeunes accusés d'homicide étaient des filles. La tendance générale de l'ensemble des homicides est au déclin depuis le milieu des années 1970. En 1997, il y a eu 581 homicides commis par des jeunes et des adultes. En comparaison, la moyenne de 1987 était de 647. En général, les taux d'homicide augmentent de l'Est vers l'Ouest. De plus, les autres crimes comportant de la violence semblent être à la baisse depuis 1992 (voir p23-24). Si la prévalence des homicides et des crimes violents semble être à la baisse ou demeurer relativement stable, comment peut-on justifier les amendements apportés à la Loi sur les jeunes contrevenants qui visent directement ce genre de crimes et qui veulent apporter des peines plus sévères?

Est-ce que l'effet dissuasif recherché par l'établissement des peines plus sévères est efficace? Jusqu'à présent les résultats semblent plutôt être défavorables. Incarcérer ne

réduit pas nécessairement le taux de criminalité. Selon le président du Comité de la justice, l'honorable M. Allmand (L), "en Louisiane, où la peine de mort a été rétablie et où l'on adopté la ligne dure, le taux de meurtre est de 17,5 par cent mille. En Floride, où l'on a adopté la même ligne de conduite, il est environ de 12 par cent mille. Il en est de même de la Géorgie et du Texas, où ce taux est nettement supérieur à dix meurtres par cent mille" (tirée du débat sur le projet de loi C-37, p5387). Encore et selon les propos de M. Allmand, au Canada ce taux est de 2,6 par cent mille, ce qui est nettement inférieur aux taux des États américains qui ont les plus hauts taux de crime violent et de meurtre du monde occidental. Ainsi, l'effet dissuasif recherché par l'adoption des peines plus sévères jusqu'à présent ne semble pas avoir été trop fructueuse (Bala et coll. 1994a, Roberts 1999, Savelsverg 1999, Doob 1999).

Quels sont les facteurs qui semblent influencer cette ligne dure? Certes, il y a la *croyance en l'effet dissuasif* des peines plus sévères. Selon Bala et coll. (1994b:19) "en théorie, l'imposition de politiques strictes en matière de peines devrait avoir un effet dissuasif et entraîner une réduction de comportements criminels. Cependant, beaucoup de jeunes contrevenants, particulièrement ceux qui commettent des actes de violence, font preuve d'imprévoyance et l'imposition de peines plus sévères à ces adolescents ne semble pas mettre fin à leurs comportements criminels." Donc, en pratique la réalité est différente de la théorie et dans ce cas ici, la véritable solution semble résider dans la prévention.

De plus, le *gouvernement fédéral au pouvoir* est un *facteur constitutionnel* qui semble influencer l'adoption des peines plus sévères à la Loi sur les jeunes contrevenants, car c'est le gouvernement qui est chargé de veiller au contrôle de la constitutionnalité des lois. En fait, c'est ce même gouvernement qui étudie les constitutions et les lois et qui détermine la structure et le fonctionnement du pouvoir politique des lois. De même, c'est le *peuple* qui choisit la désignation du gouvernement fédéral au pouvoir par moyen de vote. C'est-à-dire, que les résultats des élections dont la détermination des politiciens élus se fait par le peuple. Quant au *facteur économique*, celui-ci peut influencer le taux de criminalité. De nos jours, les adolescents sont frappés durement lorsqu'il y a des *périodes économiques difficiles*. En fait, les jeunes âgés entre 15 et 24 ans semblent être surreprésentés dans les emplois atypiques lesquels offrent souvent un bas salaire et exigent peu de compétences. Le taux de chômage chez les jeunes est d'environ le double de celui des travailleurs plus âgés. Selon Bharti (1997: 4), "si la société ignore ce problème, elle devra en payer chèrement le prix en termes de chômage, de bien-être social, de taux de criminalité élevé et d'autres malaises sociaux inhérents à une société polarisée." En effet, le gouvernement fédéral au pouvoir ne devrait pas faire des réductions monétaires substantielles en ce qui concerne les programmes de prévention, communautaires et les services d'aide aux jeunes contrevenants. Il faut éviter, dans la mesure du possible, les scénarios de 1989 établi par le Parti Progressiste Conservateur qui a gelé l'aide aux provinces à cet égard pour une période de cinq ans. En fait, c'est impératif de donner aux provinces l'aide financière nécessaire afin

que la loi soit appliquée de façon plus uniforme et que l'accès aux programmes et aux services d'aide sont égaux d'un bout à l'autre du pays.

Enfin, selon Sudan (1997: 397),

Pour trouver une issue à cette double contrainte qui somme la justice des mineurs d'être à la fois le garant de leur protection et l'instrument de leur responsabilisation, on ne peut pas, comme c'est trop souvent le cas, se contenter de séparer les enfants victimes de délits des enfants responsables d'une infraction. Il s'agit là d'une fausse alternative qui réduit la réalité à une dichotomie: la victime innocente d'un côté et le délinquant menaçant de l'autre. ... Il y a une véritable urgence à clarifier aujourd'hui nos représentations de l'enfant. On ne peut plus voir en lui un être psychologiquement faible et juridiquement incapable. Pas plus qu'il ne peut être pensé uniquement dans la catégorie des droits de l'homme. ... Dans ce sens l'enfant est un citoyen en devenir et il s'agit d'un processus qui est autant marqué par l'expérience de l'autonomie que par celle de l'hétéronomie.

Le système de justice pour les jeunes doit préserver ce temps d'apprentissage de la citoyenneté. Parallèlement, il faut qu'elle responsabilise le jeune face à son rôle dans la société. D'après la Convention relative aux droits de l'enfant, ... "cette responsabilisation progressive ne passe pas que par la sanction (proportionnalité de la mesure), mais dépend, et ceci de manière décisive, de l'accès réel de l'enfant à ses droits sociaux, économiques, culturels et politiques"(Sudan : 397). Il faut donc respecter la définition de l'adolescence établie par la Loi et non faire de la discrimination contre un groupe particulier (par ex. les jeunes de 16 et 17 ans accusés de délits graves) en raison de leur âge. De plus, il faut éviter le transfert des jeunes dans les prisons pour adultes car ceci va à l'encontre de leurs droits fondamentaux. La prévention devrait avoir priorité sur la punition, car en isolant les

facteurs contributifs aux comportements violents tels que l'homicide, on devrait être dans une meilleure position pour lutter contre ce type de crime. De même, adopter des mesures punitives coûte plus cher que promouvoir des mesures préventives.

Selon Sudan (1997: 397), "il faut donc être vigilant et ne pas inverser l'ordre des priorités : <<repénaliser>> la justice des mineurs, alors que, pour la plupart d'entre eux, les droits dont ils sont supposés disposer ne restent que des vagues promesses". En dernier, le système de justice pour les jeunes adolescents ne sera amélioré que si les acteurs sociaux qui y participent deviennent plus conscients de la complexité existante et s'ils se préparent suffisamment pour l'élaboration des principes et intérêts qui peuvent à la fois être conflictuels lorsqu'il y a élaboration de nouveaux amendements ou de nouvelles lois.

Références

Références

- Bala, N., Hornick, J., McCall, M., Clarke, M., (1994a) Réponses de l'État à la criminalité Juvénile : examen des principes, document de travail, Ministère de la justice : Ottawa.
- Bala, N., Weiler, R., Copple, P., Smith, R., Hornick, J., Paestch, J., (1994b) La violence chez les jeunes guide pour la police, solliciteur général, Canada : Ottawa.
- Bostem- Dongier, S., (1984) Analyse des débats parlementaires entourant l'adoption de la Loi Canadienne de 1908, Mémoire de licence en criminologie, Université de Louvain-LA- Neuve : Belgique.
- Busch, K. G., Zagar, R., Hughes, J.R., Arbit, J., Bussel, R. E., (1990) "Adolescents who Kill", Journal of clinical psychology, vol. 46, no 4, 472- 485.
- Canada (1985) Loi sur les jeunes contrevenants, Lois révisées du Canada, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Canada (1986) La loi sur les jeunes contrevenants points saillants, Ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Canada (1990) Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, données préliminaires Faits saillants de 1989-1990, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Canada (1991) Débat officiel sur le projet de loi C-12, modifiant la Loi sur les jeunes Contrevenants et le Code Criminel, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Canada (1992) Loi modifiant la loi sur les jeunes contrevenants, Lois du Parlement du Canada, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1992) Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1991-1992,

Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1992) La Charte des droits et libertés, Ottawa : Ministre des approvisionnements et Services.

Canada (1994) Bill C-37 :An act to amend the Young offenders act and the Criminal Code,

Library of Parliament, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1995) Les modifications de la Loi sur les jeunes contrevenants entrent en vigueur,

Communiqués de presse, Ottawa : Ministère de la justice.

Canada (1995) Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code Criminel, Lois

Du Parlement , Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1997) L'Homicide au Canada - 1996, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1997) Report of the advisory Committee on the changing workplace, chapter 3

(Bharti, M.) Ottawa : Public works and Government Services.

Canada (1997) Renewing Youth Justice Thirteenth Report of The Standing Committee on

Justice and Legal Affairs, House of Commons, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1998) L'Homicide au Canada- 1997, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1998) Statistiques de la criminalité au Canada- 1997, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1998) Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, Ottawa :

Imprimeur de la Reine.

Canada (1999) Les enfants victimes et le système de justice pénale, Ministère de la justice, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1999) Le ministre de la justice dépose une nouvelle Loi sur le système de justice Pénale pour les adolescents, Communiqués de la Presse, Ottawa : Ministère de la Justice.

Cellard, A., (1997) "L'analyse documentaire" dans La Recherche qualitative : Enjeux Épistémologiques et méthodologiques, Rapport présenté au Conseil Québécois de la Recherche sociale, Centre International de la Criminologie Comparée, Université de Montréal, 277- 295.

Doob, A. N., (1999) "Youth Justice Research in Canada : An assessment", Canadian Journal of Criminology , April, 217-224.

Globe & Mail (1999) October 2, 1999 A6 (K. Makin "Majority feels criminals treated too softly").

Goetting, A., (1989) "Patterns of homicide among children", Criminal Justice and Behavior, vol. 16 no.1, 63-80.

La Presse de Montréal (1992) 10 janvier (G. ST- Jean, "Quatres accusés du meurtre de l'Acadie").

Lee, N., (1994) "A propos du système de justice applicable aux jeunes" dans bulletin Notes de Recherche, section de la recherche du Ministère de la Justice, Canada.

- Létourneau, J., (1989) Le coffre à outils du chercheur débutant, Toronto : Oxford University Press.
- Leyens J.-P., (1983) Sommes nous tous des psychologues ? Bruxelles : Pierre Marghaha 81-111.
- Males, M., (1996) The Scapegoat Generation : America's war on Adolescents , Common Courage Press : Maine.
- Meloff, W., Silverman, R. A., (1992) "Canadian kids who kill", Canadian Journal of Criminology , January, 15-34.
- Roberts, J.V., (1999) "Sentencing Research in Canada" , Canadian Journal of Criminology April, 225-234.
- Savelsberg, J. J., (1999) "Controlling Violence : criminal justice, society, and lessons from US" , Crime, Law & Social Change, 30 : 185-203.
- Sudan, D., (1997) "De l'enfant coupable au sujet des droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989)", Déviance et Société, vol.21,4, 383-399.
- Toupin, J., Morissette, L., Labadie, J.-F., Raymond, M., (1992) Description des adolescents coupables d'homicide : étiologie, prise en charge et récidive, rapport sur une étude subventionnée par le Conseil Québécois de la Recherche Sociale.
- Winterdyk, J., (1997) Juvenile Justice Systems : International perspectives , Canadian Scholars Press : Toronto.
- Zagar, R., Arbit, J., Sylvies, R., Busch, K.G., Hughes, J.H., (1990) "Homicidal Adolescents : A replication" , Psychological Reports ,67, 1235-1242.